

MESSAGE N° 200 29 juin 2010
du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de loi portant adhésion du
canton de Fribourg à la Convention sur la partici-
pation des Parlements

Nous avons l'honneur de vous soumettre le message accompagnant le projet de loi portant adhésion du canton de Fribourg à la Convention du 5 mars 2010 relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des Parlements, CoParl).

1. INTRODUCTION

La Convention du 9 mars 2001 relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (RSF 121.4), (communément appelée Convention des conventions), régit l'intervention des Parlements cantonaux des six cantons de Suisse occidentale dans la procédure d'adoption des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger et définit la manière dont ces Parlements contrôlent l'activité d'organismes intercantonaux.

Une révision totale de cette Convention s'est rapidement avérée nécessaire. Le projet élaboré par un groupe de travail mis en place par la Conférence des Gouvernements cantonaux de Suisse occidentale (CGSO) a été profondément remanié par une commission interparlementaire (CIP) composée de 42 membres des Parlements des six cantons concernés. Fruit d'un long et constructif processus entre pouvoirs législatif et exécutif, la CoParl a été signée par le Comité de la CGSO le 5 mars 2010.

La CoParl fait l'objet d'un rapport explicatif élaboré par la CGSO, de manière à ce que chaque Parlement dispose d'informations identiques sur le projet. Ce rapport est annexé au présent message, dont il fait partie intégrante. Il expose en particulier les raisons de la révision de la Convention des conventions et le déroulement des travaux de révision et contient un commentaire, notamment par article, du projet adopté le 5 mars 2010.

L'article 13 al. 1 de la loi du 11 septembre 2009 concernant les conventions intercantionales dispose que le message qui accompagne le projet d'acte approuvant l'adhésion à une convention est accompagné de la prise de position de la Commission (des affaires extérieures) ou de la commission interparlementaire sur le résultat des négociations et que, le cas échéant, le Conseil d'Etat expose pourquoi cette prise de position n'a pas été suivie. Le rapport explicatif de la CGSO est accompagné de deux annexes relatives aux travaux de la CIP et mentionne les propositions de la CIP, qui ont quasiment toutes été retenues. Le Conseil d'Etat s'y réfère expressément.

2. INCIDENCES DU PROJET

2.1 Conséquences financières et en personnel

L'adhésion du canton de Fribourg à la CoParl n'aura aucune conséquence en personnel.

L'article 4 al. 3 de la CoParl prévoit que le Bureau interparlementaire de coordination peut disposer d'un secrétariat administratif permanent dont les coûts sont répartis entre les cantons contractants en fonction de leur population. La création de ce secrétariat devrait entraîner des coûts de fonctionnement inférieurs à ceux du secrétariat de la CGSO, qui s'élèvent à 120 000 francs par année et qui sont également répartis entre les cantons en fonction de leur population (12 000 francs par année à charge du canton de Fribourg). Compte tenu en effet des tâches qui sont et seront assumées par les services parlementaires des cantons contractants, l'incidence financière annuelle peut être évaluée à 30 000 francs, dont 3000 francs à charge du canton de Fribourg.

2.2 Autres incidences

Le projet de CoParl n'a pas d'influence sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes et n'a pas d'effet sur le développement durable. Il est par ailleurs conforme à la Constitution cantonale du 16 mai 2004, au droit fédéral et ne soulève aucun problème s'agissant de sa compatibilité au droit de l'Union européenne.

Il convient de relever que la Commission des affaires extérieures a été étroitement associée, par le biais de la CIP, à l'élaboration de la CoParl, et qu'elle a ainsi pu veiller à ce qu'il n'y ait pas d'incompatibilité entre la CoParl, d'une part, et la loi sur le Grand Conseil et la loi concernant les conventions intercantionales, d'autre part.

2.3 Soumission au referendum

L'adhésion à la CoParl est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

3. CONCLUSION

La CoParl prévoit l'instauration d'un Bureau interparlementaire de coordination, chargé principalement de l'échange d'information et de la coordination parlementaire relatifs aux affaires intercantionales et internationales. En outre, par rapport à la Convention des conventions, elle renforce la participation des Parlements à l'élaboration des conventions intercantionales mais délimite clairement son champ d'application. Elle définit par ailleurs les moyens de contrôle de gestion interparlementaire portant sur les institutions intercantionales ou les organisations communes. Elle précise enfin que les Gouvernements informent au moins une fois par année les Parlements sur leur politique extérieure.

Présentant davantage de clarté que la Convention des conventions, la CoParl est plus fonctionnelle et autorise une simplification des procédures applicables. Dans un environnement marqué par la multiplication des conventions intercantionales, elle permet de garantir l'équilibre entre les attributions complémentaires des organes législatif et exécutif en matière de politique extérieure, ainsi que la participation adéquate de ceux-ci à l'adoption d'objets intercantonaux.

Pour ces motifs, le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à adopter le projet de loi qui lui est soumis.

Annexe: rapport explicatif adopté par la CGSO le 5 mars 2010, avec ses annexes:

- A: rapport de la CIP du 11 mars 2009 (29 pages)
- B: amendements de la CIP du 8 février 2010 (1 page)

BOTSCHAFT Nr. 200 29. Juni 2010
des Staatsrats an den Grossen Rat
zum Gesetzesentwurf über den Beitritt des Kantons Freiburg zum Vertrag über die Mitwirkung der Parlamente

Wir unterbreiten Ihnen diese Botschaft zum Gesetzesentwurf über den Beitritt des Kantons Freiburg zum Vertrag vom 5. März 2010 über die Mitwirkung der Kantonsparlamente bei der Ausarbeitung, der Ratifizierung, dem Vollzug und der Änderung von interkantonalen Verträgen und von Verträgen der Kantone mit dem Ausland (Vertrag über die Mitwirkung der Parlamente, ParlVer).

1. EINFÜHRUNG

In der Vereinbarung vom 9. März 2001 über die Aushandlung, Ratifikation, Ausführung und Änderung der interkantonalen Verträge und der Vereinbarungen der Kantone mit dem Ausland (SGF 121.4) (gemeinhin «Convention des conventions» genannt) wird die Mitwirkung der Parlamente der sechs Westschweizer Kantone beim Verfahren zum Erlass von interkantonalen Verträgen und Vereinbarungen der Kantone mit dem Ausland geregelt. Sie legt fest, wie die Parlamente die Tätigkeit von interkantonalen Organen beaufsichtigen.

Es zeigte sich schon bald, dass diese Vereinbarung totalrevidiert werden musste. Der Entwurf wurde von einer Arbeitsgruppe, die von der Westschweizer Regierungskonferenz (WRK) geschaffen wurde, ausgearbeitet und dann von einer interparlamentarischen Kommission (IPK), der 42 Mitglieder aus den Parlamenten der betreffenden Kantone angehörten, gründlich überarbeitet. Der ParlVer ist das Ergebnis eines langen und konstruktiven Verfahrens zwischen den legislativen und exekutiven Gewalten der beteiligten Kantone und wurde am 5. März 2010 vom Vorstand der WRK unterzeichnet.

Die WRK hat einen erläuternden Bericht zum ParlVer ausgearbeitet, so dass jedes Parlament über dieselben Informationen zum Entwurf verfügte. Dieser Bericht liegt dieser Botschaft bei und bildet einen integrierenden Bestandteil davon. In ihm werden insbesondere die Gründe für die Revision der «Conventions des conventions» und der Ablauf der Revisionsarbeiten erläutert; ausserdem enthält er einen Kommentar zu jedem Artikel des Entwurfs, der am 5. März 2010 erlassen wurde.

In Artikel 13 Abs. 1 des Gesetzes vom 11. September 2009 über die interkantonalen Verträge wird bestimmt, dass der Botschaft zum Erlassentwurf zur Genehmigung des Beitritts zu einem Vertrag die Stellungnahme der Kommission für auswärtige Angelegenheiten oder der interparlamentarischen Kommission zum Ergebnis der Verhandlungen beigelegt wird und dass der Staatsrat gegebenenfalls erläutert, weshalb diese Stellungnahme nicht befolgt wurde. In zwei Beilagen zum erläuternden

Bericht der WRK werden die Arbeiten der IPK beschrieben, ausserdem werden im Bericht die Anträge der IPK erwähnt, die fast alle gutgeheissen wurden. Der Staatsrat bezieht sich ausdrücklich darauf.

2. AUSWIRKUNGEN DES ENTWURFS

2.1 Finanzielle und personelle Auswirkungen

Der Beitritt des Kantons Freiburg zum ParlVer hat keine personellen Auswirkungen.

Laut Artikel 4 Abs. 3 kann die Koordinationsstelle ein ständiges Sekretariat einrichten; die Kosten dafür werden unter den Vertragskantonen nach der Einwohnerzahl aufgeteilt. Die Schaffung dieses Sekretariats dürfte geringere Betriebskosten verursachen als das Sekretariat der WRK, bei dem sie sich auf 120 000 Franken im Jahr belaufen; dieser Betrag wird ebenfalls unter den Kantonen nach der Einwohnerzahl aufgeteilt (12 000 Franken im Jahr gehen zu Lasten des Kantons Freiburg). Angesichts der Aufgaben, die von den Parlamentsdiensten der Vertragskantone gegenwärtig und weiterhin ausgeführt werden, kann die jährliche finanzielle Belastung auf 30 000 Franken geschätzt werden, von denen der Kanton Freiburg 3000 Franken tragen muss.

2.2 Weitere Auswirkungen

Der Entwurf des ParlVer hat keine Auswirkungen auf die Aufgabenteilung zwischen Staat und Gemeinden und auf die nachhaltige Entwicklung. Er entspricht der Kantonsverfassung vom 16. Mai 2004, dem Bundesrecht, und es gibt keine Probleme bei der Kompatibilität mit dem Recht der Europäischen Union.

Man muss darauf hinweisen, dass die Kommission für auswärtige Angelegenheiten über die IPK eng an der Ausarbeitung des ParlVer mitwirkte und dass es zwischen dem ParlVer einerseits und dem Grossratsgesetz und dem Gesetz über die interkantonalen Verträge andererseits keine Unvereinbarkeiten gibt.

2.3 Unterstellung unter das Referendum

Der Beitritt zum ParlVer untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

3. SCHLUSS

Der ParlVer sieht vor, dass eine interparlamentarische Koordinationsstelle eingerichtet wird, die hauptsächlich mit dem Informationsaustausch und der parlamentarischen Koordination bei interkantonalen und internationalen Geschäften beauftragt ist. Ausserdem wird eine im Vergleich mit der «Convention des conventions» stärkere Mitwirkung der Parlamente an der Ausarbeitung von interkantonalen Verträgen eingeführt, aber gleichzeitig der Geltungsbereich des ParlVer klar abgegrenzt. Im ParlVer wird ausserdem festgelegt, welche Kontrollmittel für die interparlamentarische Geschäftsprüfung bei den interkantonalen Einrichtungen oder den gemeinsamen Organisationen zur Verfügung stehen. Schliesslich wird vorgeschrieben, dass die Regierungen die Parlamente mindestens einmal im Jahr über ihre Aussenpolitik informieren.

Der ParlVer ist klarer und funktioneller als die «Convention des conventions» und lässt eine Vereinfachung der anwendbaren Verfahren zu. In einem Umfeld, das sich durch eine grosse Zunahme der interkantonalen Vereinbarungen auszeichnet, kann mit der ParlVer garantiert werden, dass zwischen den sich ergänzenden Zuständigkeiten der Legislative und der Exekutive bei der Aussenpolitik ein Gleichgewicht herrscht.

Aus diesen Gründen lädt der Staatsrat den Grossen Rat ein, den ihm unterbreiteten Gesetzesentwurf anzunehmen.

Beilage: Erläuternder Bericht der WRK vom 5. März 2010, mit Beilagen:

- A: Bericht der IPK vom 11. März 2009
(29 Seiten, nur auf Französisch)
 - B: Änderungsanträge der IPK vom 8. Februar 2010 *(1 Seite, nur auf Französisch)*
-



Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des Parlements, CoParl) du 5 mars 2010

RAPPORT EXPLICATIF

Table des matières

1.	INTRODUCTION	2
1.1	Compétences des Gouvernements et des Parlements en matière d'affaires extérieures	2
1.2	Adoption et mise en œuvre de la Convention des conventions	2
1.3	Compatibilité de la Convention des conventions avec l'accord-cadre intercantonal (ACI): avis de droit du Professeur Auer	3
2.	RÉVISION DE LA CONVENTION DES CONVENTIONS	4
2.1	Elaboration de l'avant-projet	4
2.2	Travaux de la Commission interparlementaire (CIP)	4
2.3	Projet définitif et information de la suite donnée à la prise de position de la CIP	5
3.	COMMENTAIRE DU PROJET DE COPARL ADOPTE LE 5 MARS 2010	5
3.1	Introduction	5
3.2	Commentaire par article	6

ANNEXE A: RAPPORT DE LA CIP DU 11 MARS 2009

ANNEXE B: AMENDEMENTS DE LA CIP DU 8 FEVRIER 2010

1. INTRODUCTION

1.1 Compétences des Gouvernements et des Parlements en matière d'affaires extérieures

Les Gouvernements et les Parlements disposent de compétences complémentaires en matière de politique extérieure. Historiquement et de manière générale, si les conventions administratives (ou "contrats administratifs", cf. par ex article 121 al. 3 Cst. VD) sont du ressort des Gouvernements, les conventions législatives (ou "concordats") que les cantons passent entre eux sont soumises à l'approbation de leurs Parlements (art. 100 al. 1 Cst. FR; art. 103 al. 2 Cst. VD; art. 38 al. 2 Cst. VS; art. 56 al. 1, 70 al. 2 Cst. NE; art. 99 Cst. GE; art. 84 let. b Cst. JU), à moins de compétences déléguées aux Gouvernements dans un texte approuvé par les Parlements. Par contre, la phase d'élaboration des conventions, soit leur négociation, est traditionnellement l'affaire exclusive des Gouvernements (art. 114 al. 2 Cst. FR; art. 55 al. 3 Cst. VS; art. 70 al. 1 Cst. NE). Dans ce schéma, le rôle des Parlements se limite à approuver ou à ne pas approuver les textes, sans avoir la possibilité de participer à leur élaboration. Cela tient au fait que la convention intercantonale est l'expression d'un consensus entre plusieurs volontés. L'aboutissement d'un tel consensus n'est pas en premier lieu le résultat du processus décisionnel intracantonal, mais celui d'une procédure hétéronome, soumise au jeu des forces intercantionales en présence (cf. K. Nuspliger, "La participation des Parlements cantonaux au processus décisionnel en politique européenne", in "Entre adhésion à l'UE et voie bilatérale: réflexions et besoin de réformes du point de vue des cantons", Conférence des Gouvernements cantonaux (éd.), Schulthess, 2006, p. 37).

Au cours de ces dernières années, le développement de la politique extérieure et la multiplication des conventions intercantionales ont entraîné un certain déplacement du pouvoir décisionnel des législatifs vers les exécutifs. En effet, par rapport au processus d'élaboration de la législation cantonale à proprement parler, les possibilités d'intervention et d'influence des Parlements sont moindres lorsque les normes sont décidées au niveau intercantonal (K. Nuspliger, op. cit., p. 36). Dans ce contexte, il est souvent question de "déficit démocratique". Il faut toutefois relever que, si le Parlement est parfois qualifié de premier représentant de la volonté populaire (cf. art. 94 Cst. FR; art. 91 Cst. VD; art. 82 al. 1 Cst. JU), Parlement et Gouvernement jouissent de la même légitimité démocratique puisqu'ils sont l'un et l'autre élus par le peuple.

En définitive, le critère déterminant dans la répartition des tâches entre Gouvernement et Parlement est celui de l'adéquation entre l'organe et la fonction. Chaque organe doit assumer les tâches qui correspondent à son rôle constitutionnel et à ses capacités particulières. Il appartient au Parlement, fort de sa légitimité primaire, de prendre les décisions de principe démocratiques, soit d'assumer le pilotage stratégique de l'action étatique. De son côté, le Gouvernement doit disposer de la marge de manœuvre qui lui est nécessaire pour mener à bien ses missions, raison pour laquelle il convient de se garder de toute ingérence dans les affaires relevant de ses compétences. L'influence que peut exercer le Parlement porte sur les grands principes et passe par le débat public. Davantage de démocratie signifie également davantage de discussion. Il faut du temps pour négocier des compromis et dégager une majorité parlementaire. En d'autres termes, le renforcement de la légitimité démocratique en matière de politique extérieure ne peut se faire qu'au prix d'une certaine perte d'efficacité. Il existe une tension inhérente entre légitimité et efficacité. Il s'agit de trouver des solutions qui conjuguent au mieux les avantages des deux principes. Autrement dit, en considération du fait que les collaborations intercantionales et transfrontalières sont souvent caractérisées par leur complexité et le rythme soutenu des décisions à prendre, il est nécessaire d'assurer la participation du Parlement au processus décisionnel en matière de politique extérieure, tout en veillant à ce que cette participation se concentre sur l'essentiel et puisse être mise en œuvre de la manière la plus simple possible (K. Nuspliger, op. cit., p. 46).

1.2 Adoption et mise en œuvre de la Convention des conventions

Confrontés à une augmentation du nombre des conventions intercantionales, qui plus est dans des domaines toujours plus vastes, les Parlements ont ressenti la nécessité d'aménager un mode de participation qui aille au-delà de l'alternative acceptation/refus d'une convention rédigée de toutes pièces. Un nouvel équilibre devait être trouvé, qui tienne mieux compte des rôles et compétences respectifs des Parlements et des Gouvernements, tout en préservant le principe fondamental de la séparation des pouvoirs, de même que l'attribution constitutionnelle du pouvoir législatif aux Parlements et du pouvoir exécutif aux Gouvernements.

En 1999, la Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale (CGSO) a ainsi adopté des recommandations visant à améliorer la participation des Parlements à la politique intercantonale. Par la suite, sur l'impulsion du Forum interparlementaire romand (FIR), plate-forme fondée en 1996 et ayant pour but un échange entre députés romands sur des problématiques intercantionales, la CGSO, avec une commission interparlementaire, a rédigé la "Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger", communément appelée "Convention des conventions" (ci-après: CDC). Cette Convention, conclue le 9 mars 2001, est entrée en vigueur le 23 avril 2002. Elle fixe les modalités d'adoption des conventions et définit la manière dont les Parlements contrôlent l'activité d'organismes intercantonaux, grâce à des commissions interparlementaires de contrôle.

En lien avec le Forum des Présidents des commissions des affaires extérieures, qui organise les travaux des Commissions interparlementaires, la procédure instituée a été appliquée aux conventions suivantes:

- Révision du concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité;
- Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin);
- Concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (concordat latin sur la détention pénale des adultes);
- Convention intercantonale du 9 décembre 2002 sur la création et l'exploitation du Gymnase intercantonal de la Broye et ses décrets d'adhésion;
- Accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire et Convention scolaire romande du 21 juin 2007;
- Convention intercantonale du 17 décembre 2008 sur l'hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais.

Les premiers cas d'application de la CDC ont mis en évidence la lourdeur et la lenteur des processus, prévoyant pour toute conclusion ou modification de convention intercantonale la réunion d'une commission interparlementaire de sept députés par canton et ce indépendamment de l'importance matérielle des dispositions de l'accord en cause. Les Parlements et leurs organes ont ressenti la nécessité de disposer de formes simplifiées de participation lors de l'examen de certaines conventions qui ne justifient pas la mise en œuvre de processus aussi lourds. La pratique a aussi mis en évidence l'impraticabilité de certains mécanismes. Pour fournir une réponse à ces attentes et donner une souplesse à la CDC sans pour autant la remettre sur le métier peu de temps après son entrée en vigueur, un vade-mecum a été validé par la CGSO le 26 novembre 2004.

L'interprétation contenue dans le vade-mecum a permis une mise en œuvre compatible avec les impératifs de la pratique, mais elle s'éloignait en partie du texte de la Convention des conventions. L'article 4, relatif à la consultation d'un organe parlementaire sur les lignes directrices du mandat de négociation s'est ainsi révélé inapplicable dans la pratique. Le vade-mecum prévoyait que la consultation des commissions chargées de traiter des affaires extérieures pouvait être remplacée par le rapport d'information périodique qu'adresse le Gouvernement au Parlement sur sa politique extérieure, au sens de l'article 3 de la CDC.

Le vade-mecum s'écartait également du texte de l'article 5 de la CDC, qui précise les conditions auxquelles une commission interparlementaire doit être instituée. Le vade-mecum interprétait cette disposition en ce sens que la commission interparlementaire était considérée comme un instrument mis à la disposition des Parlements. Ainsi, les Commissions chargées de traiter des affaires extérieures pouvaient, par l'intermédiaire du Forum des Présidents, renoncer à l'unanimité à instituer une commission interparlementaire, selon l'importance des enjeux.

1.3 Compatibilité de la Convention des conventions avec l'accord-cadre intercantonal (ACI): avis de droit du Professeur Auer

Les Chambres fédérales ont adopté le 3 octobre 2003 la loi fédérale sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC). Cette loi a notamment pour but de garantir une compensation des charges équitable entre les cantons. Sa section 4 (art. 10 à 17) traite de la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges. La loi prévoit (art. 14) que l'Assemblée fédérale peut obliger les cantons à collaborer en prévoyant une compensation des charges dans les neuf domaines prévus à l'article 48a Cst. Elle oblige les cantons à élaborer un accord-cadre intercantonal (ACI) portant sur la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges. La Conférence

des Gouvernements cantonaux a donné suite à l'injonction de la PFCC et a adopté l'ACI le 24 juin 2005.

La question de la compatibilité entre la Convention des conventions et l'ACI s'est rapidement posée. Sur mandat de la CGSO, le Prof. Auer a rendu un avis de droit qui a mis en évidence certaines tensions entre ces deux conventions. Cet avis de droit a également émis des réserves quant à l'interprétation de certaines dispositions de la CDC donnée dans le vade-mecum, en particulier ses articles 4 et 5.

2. RÉVISION DE LA CONVENTION DES CONVENTIONS

2.1 Elaboration de l'avant-projet

Au vu notamment des conclusions de l'avis de droit du Prof. Auer, la CGSO a décidé d'entreprendre une révision de la CDC. A la fin de l'année 2005, elle a chargé un groupe de travail, comprenant des représentants des secrétariats généraux des Parlements et des collaborateurs d'administrations cantonales d'examiner les modifications à apporter à la CDC. Son mandat consistait en la prise en compte des remarques émises par le Prof. Auer dans son avis de droit et la mise en œuvre de manière adéquate de la séparation fonctionnelle et organique des pouvoirs.

L'examen des modifications à apporter à la CDC pour y intégrer la flexibilité qui avait guidé la rédaction du vade-mecum, l'adapter aux expériences réalisées depuis son entrée en vigueur et tenir compte de l'existence de l'accord-cadre intercantonal (ACI) a rapidement convaincu le groupe de travail que leur ampleur justifiait la rédaction d'une nouvelle Convention.

Le 9 juin 2006, le Comité de la CGSO a pris acte du projet de "Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'adoption et de l'exécution des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger" (Convention sur la participation des Parlements, CoParl) et de son rapport explicatif. Début 2007, le projet a été soumis à consultation auprès des Gouvernements cantonaux signataires de la CDC. Le projet présenté a été unanimement salué.

2.2 Travaux de la Commission interparlementaire (CIP)

Fin août 2007, la CGSO a transmis l'avant-projet de CoParl aux six Parlements parties à la CDC. Saisies de cet avant-projet, les commissions des affaires extérieures, par leurs Présidents, ont décidé de créer une commission interparlementaire (CIP), afin d'examiner et d'amender le projet transmis par les Gouvernements.

Au total, la CIP a siégé à cinq reprises et a achevé ses travaux le 11 mars 2009. La CGSO a été invitée à assister aux quatre dernières séances.

Les modifications principales à l'avant-projet de CoParl, proposées par la CIP dans son rapport du 11 mars 2009 ci-annexé, peuvent se résumer comme suit:

Art. 2: maintien dans la CoParl de l'exigence figurant actuellement dans la CDC pour les Parlements cantonaux de disposer d'une commission chargée de traiter les affaires extérieures. Cette disposition ne figurait pas dans l'avant-projet de la CGSO.

Art. 3: maintien dans la CoParl de l'exigence figurant dans la CDC pour les Gouvernements d'informer les Parlements sur les affaires extérieures, notamment par le biais d'un rapport annuel. Cette disposition ne figurait pas dans l'avant-projet de la CGSO.

Art. 4–6: création d'un Bureau interparlementaire de coordination, pouvant disposer d'un secrétariat.

Art. 11: information de la CIP par les Gouvernements de la suite donnée à ses propositions trois mois avant la signature d'une convention intercantonale. Le projet de la CGSO reprenait le texte initial de la CDC, en vertu duquel les Gouvernements informent la CIP au plus tard au moment de la signature de la convention.

Art. 14: application de la CoParl par analogie aux procédures d'adoption de conventions intercantionales de portée nationale, soit durant la période de consultation des Gouvernements cantonaux. L'avant-projet, suivant en cela les conclusions de l'avis de droit du Prof. Auer, prévoyait d'exclure l'applicabilité de la CoParl pour les procédures d'adoption de telles conventions.

Art. 15: maintien du contenu de l'article 8 actuel de la CDC, qui spécifie expressément les missions spécifiques du contrôle de gestion interparlementaire. L'avant-projet ne réglait que le principe du contrôle interparlementaire afin de laisser davantage de latitude pour préciser de cas en cas l'étendue et le contenu du contrôle d'une institution donnée.

Art. 16–19: introduction d'instruments de contrôle sur les institutions intercantionales, sur le modèle de ceux disponibles dans certains Parlements cantonaux (interpellation, résolution, postulat, motion).

2.3 Projet définitif et information de la suite donnée à la prise de position de la CIP

Lors de son examen de l'avant-projet de CoParl, la CIP a procédé à de nombreux ajouts et modifications. Le projet amendé a été soumis une première fois de mi-mai à fin août aux Gouvernements parties pour consultation, puis une deuxième fois, sur la base de prises de position des Gouvernements, au cours du mois d'octobre 2009.

Suite à son adoption par les Gouvernements cantonaux, le projet définitif de CoParl a été soumis à la CIP, conformément à la procédure prévue par l'article 5 al. 4 de la CDC, en décembre 2009.

Ce projet définitif de CoParl reprenait dans une très large mesure les propositions émises par la CIP. Sur deux points (retour d'information, art. 11, et droit de déposer des motions dans le cadre du contrôle de gestion interparlementaire), il n'a pas retenu les propositions de la CIP (cf. 2.2 ci-avant).

Suite à une séance de la CIP du 8 février 2010, une proposition de modification de l'article 11 a été formulée à l'attention de la CGSO, consistant à modifier le terme "au plus tard lors de la signature" par "avant la signature". Cette proposition a recueilli l'adhésion des Gouvernements. La CIP a déposé une seconde proposition d'amendement à cet article, consistant à préciser dans une seconde phrase la possibilité pour une CIP de formuler le cas échéant de nouvelles propositions, sur le modèle de l'article 5 al. 4 CDC. Le contenu matériel de cet amendement est repris dans le projet final, mais avec la précision que les nouvelles propositions ne peuvent toucher que des articles ayant fait l'objet de propositions d'amendements non retenus par les Gouvernements.

3. COMMENTAIRE DU PROJET DE COPARL ADOPTE LE 5 MARS 2010

3.1 Introduction

Par rapport à la CDC, la CoParl apporte les modifications principales décrites ci-après :

Sur proposition de la CIP, un Bureau interparlementaire est créé, afin de renforcer la coordination entre Parlements et Gouvernements (art. 4 à 6).

Les commissions interparlementaires deviennent un véritable outil à disposition des Parlements, au service de l'objectif de la participation de l'autorité législative à l'élaboration du droit intercantonal et transfrontalier (art. 7ss CoParl). S'agissant d'un outil et non d'une obligation, les Parlements doivent pouvoir y renoncer, non seulement pour les conventions administratives et techniques, mais aussi en fonction d'autres critères tels que l'importance de la matière, la présence d'enjeux politiques, le degré d'avancement des travaux, les impératifs externes (délais prévus par le droit fédéral), les considérations financières, etc.

Egalement sur proposition de la CIP, des nouveaux instruments de contrôle sur les institutions intercantionales sont prévus, sur le modèle de ceux disponibles dans certains Parlements cantonaux: interpellations, résolutions, postulats (art. 16 à 19).

Enfin, afin de permettre une mise en œuvre adéquate de la séparation fonctionnelle et organique des pouvoirs, le projet renonce à reprendre le contenu de l'article 4 de la CDC, relatif à la consultation d'un organe parlementaire sur les lignes directrices du mandat de négociation. Cette disposition, impraticable, n'a jamais été appliquée, ce que reconnaissait déjà le vade-mecum (cf. 1.2 ci-avant). Il appartient en effet au Gouvernement de développer des initiatives et des stratégies, de présenter des concepts, d'assumer des tâches de coordination et, lorsque les négociations sont complexes, d'unir le sort de plusieurs dossiers afin de défendre efficacement les intérêts du canton. Conformément au principe dit de "l'adéquation de l'organe", cette tâche doit être laissée au pouvoir exécutif. Les constitutions cantonales reconnaissent d'ailleurs explicitement que les Gouvernements représentent les cantons dans leurs relations avec l'extérieur (art. 114 al. 1 Cst. FR; art. 121 al. 1 Cst. VD; art. 55 al. 3 Cst. VS; art. 74 let. b Cst. NE; art. 128 al. 1 Cst. GE; art. 89 al. 3 Cst. JU). Cela implique que la négociation de conventions intercantionales est de leur ressort. Par ailleurs, le fonctionnement des

commissions parlementaires ou interparlementaires n'est pas adapté au pilotage de négociations (K. Nuspliger, op. cit., p. 61). Les Parlements sont en effet des organes à structure complexe et le processus décisionnel y prend du temps.

3.2 Commentaire par article

Titre

Sur proposition de la CIP, le titre contient une énumération exhaustive des différentes étapes dans lesquelles les Parlements sont consultés en matière de conventions intercantionales ("élaboration", "ratification", "modification").

CHAPITRE PREMIER

Le titre proposé par la CIP, "Objet et cadre institutionnel" correspond mieux à la nouvelle découpe proposée par la CIP et a donc été retenu.

Article 1

L'article 1 décrit l'objet d'intervention des Parlements cantonaux.

Article 2

Cet article reprend la teneur de la CDC. Il stipule que le Parlement de chacun des cantons contractants désigne selon les règles qui lui sont propres une Commission chargée de traiter des affaires extérieures. Bien que cet aspect soit du ressort de l'organisation cantonale interne et que la CDC ait déjà déployé ses effets en la matière, vu que tous les cantons contractants sont dotés de telles commissions, il a semblé nécessaire à la CIP de conserver cet aspect dans la CoParl, de façon à assurer une organisation semblable entre cantons parties à la CoParl.

Article 3

Le projet reprend la proposition de la CIP de maintenir, comme c'est le cas avec la CDC, un article relatif aux relations entre Parlements et Gouvernements, notamment en matière d'information. La teneur de cet article reprend en partie l'article 3 de la CDC, tout en fixant la périodicité du rapport d'information du Gouvernement au Parlement à un rythme au moins annuel. Bien que cet article relève en fait de l'organisation cantonale interne, il établit de la sorte une pratique d'information unifiée entre cantons parties à la CoParl.

Articles 4 et 5

Sur proposition de la CIP, les articles 4 et 5 introduisent un Bureau interparlementaire de coordination, en fixent la composition, l'organisation (art. 4), ainsi que le rôle et les compétences.

Le Bureau interparlementaire de coordination, qui devrait permettre d'améliorer la coordination entre Parlements durant les processus d'adoption de conventions intercantionales, est appelé à remplacer le Forum des Présidents des commissions des affaires extérieures et à devenir l'interlocuteur interparlementaire des Gouvernements et des conférences spécialisées entre cantons. Sa composition (un parlementaire et un suppléant par canton) lui assure une représentativité adéquate, tout comme la présidence, dont la durée est portée à deux ans. Ce Bureau interparlementaire de coordination ne remplace pas les commissions interparlementaires; il n'a par exemple pas la compétence de renoncer à l'instauration d'une commission interparlementaire.

Il est prévu que le Bureau interparlementaire de coordination puisse disposer d'un secrétariat administratif permanent, qui centralisera l'information et offrira un soutien aux parlementaires impliqués dans les coopérations intercantionales. Le terme de secrétariat "administratif" se comprend en lien avec les compétences non pas décisionnelles du Bureau interparlementaire, mais de coordination. Ce secrétariat représentera le pendant sur le plan interparlementaire des secrétariats de la CGSO et des conférences spécialisées de Suisse occidentale.

Article 6

A la suite des deux articles précédents, l'article 6 règle l'échange d'information entre, d'une part, la CGSO et les conférences régionales spécialisées des chefs de département et, d'autre part, le Bureau interparlementaire de coordination. Il spécifie également que les Gouvernements des cantons

contractants informent le Bureau au sujet des autres conventions qui sont en cours d'élaboration, soit les conventions où tous les cantons parties à la CoParl ne sont pas concernés (exemple: convention entre deux cantons).

Les articles 4 à 6 permettent donc de doter les Parlements d'un instrument de coordination permanent, qui leur permettra de suivre sous l'angle intercantonal le développement des conventions, leur fera gagner en efficacité et en vue d'ensemble et profitera, en fin de compte, à la collaboration intercantonale dans son ensemble.

CHAPITRE 2

La procédure législative interne à un canton permet au Parlement d'amender les projets de loi que lui soumet le Gouvernement. Cette faculté disparaît lorsque le Parlement est appelé à donner son approbation à une convention intercantonale négociée par le Gouvernement. La participation des Parlements dans la procédure d'adoption, telle qu'elle est prévue dans les dispositions du chapitre 2, est destinée à compenser ce qui a été qualifié de "déficit démocratique". Les dispositions regroupées sous ce chapitre énoncent la manière dont les Parlements peuvent intervenir dans le processus d'adoption d'une convention intercantonale.

Le projet de CoParl confirme l'importance de la commission interparlementaire (CIP) comme vecteur de la participation des Parlements à la procédure d'adoption de conventions intercantionales. Les expériences faites avec la CDC ont été concluantes. Les amendements proposés par les commissions interparlementaires ont pu être intégrés dans les conventions examinées (par ex. révision du concordat sur les entreprises de sécurité, concordat sur la détention pénale des mineurs, concordat sur la détention pénale des adultes). La constitution d'une CIP est conçue comme la règle générale. Toutefois, afin d'introduire dans la Convention la flexibilité voulue par le vade-mecum, le projet de CoParl permet d'y renoncer en faveur d'un mode de participation plus léger.

Article 7

La CoParl vise à régler la participation des Parlements au processus d'adoption d'une convention intercantonale dans les domaines qui, s'ils étaient traités dans un cadre purement cantonal, relèveraient de la compétence du Parlement. La CoParl n'a pas pour effet d'étendre les compétences d'un Parlement à des domaines pour lesquels il n'est pas compétent en droit cantonal. En effet, lorsque le Gouvernement entreprend des négociations dans un domaine où il est seul compétent (et où la convention n'est donc pas soumise à l'approbation du Parlement) – par exemple parce que cette compétence est attribuée au Gouvernement par la constitution cantonale ou que le Parlement l'a lui-même déléguée dans une loi –, il n'y a plus de place pour une intervention du Parlement sur le plan intercantonal. L'article 7 précise ce cas de figure en énonçant que le chapitre 2 est applicable aux seuls cantons contractants dans lesquels la conclusion ou la ratification de la convention intercantonale est soumise à l'approbation du Parlement. Il appartient à chaque canton de déterminer de cas en cas si la convention intercantonale en voie d'élaboration relève de la compétence exclusive du Gouvernement ou si elle nécessite l'approbation du Parlement.

C'est la participation des Parlements qui est l'objet de la CoParl et non celle du peuple. Pour cette raison, le critère déterminant retenu est la nécessité d'une approbation par le Parlement et non pas la possibilité d'un référendum comme cela était le cas dans la CDC.

Article 8

Le respect des compétences des Gouvernements en matière de négociation de conventions intercantionales impose d'attendre la fin du processus de négociation avant de permettre une transmission aux Parlements. Le processus de négociation aboutit à la rédaction d'un projet de convention sur lequel les Gouvernements sont tombés d'accord. L'article 8 prévoit qu'à ce moment, avant d'adopter formellement la convention, les Gouvernements transmettent le projet de convention au Bureau de leur Parlement respectif.

La pratique enseigne que les conventions intercantionales sont fréquemment négociées non plus entre Gouvernements, mais au sein de Conférences spécialisées, réunissant les Chefs de département concernés, voire au sein de la CGSO. Dans de tels cas, il faut reconnaître aux Gouvernements – agissant par l'intermédiaire des Chefs de départements réunis au sein de la Conférence – la possibilité de confier au Président de la Conférence spécifique la transmission du projet de convention intercantonale aux Bureaux des Parlements des cantons concernés. Tel est l'objet de l'alinéa 2.

Article 9

Aux termes de l'article 9, les Parlements constituent une CIP, composée des seuls représentants des cantons dans lesquels la convention intercantonale en question est soumise à l'approbation du Parlement.

La présente Convention est également applicable lorsque des cantons qui ne sont pas parties à la CoParl participent à l'élaboration d'une convention intercantonale. L'article 9 al. 2 permet dès lors aux cantons concernés d'associer aux travaux de la commission interparlementaire des représentants des Parlements de ces cantons tiers, pour autant que, selon leur législation propre, la convention en discussion doit être soumise au Parlement pour approbation. Ces représentants ont voix consultative.

Article 10

L'article 10 énonce quelques règles générales d'organisation. La CIP est convoquée par le secrétariat du Bureau interparlementaire de coordination. La CIP prend ses décisions à la majorité des députés présents des cantons concernés. A l'issue des travaux de la CIP, sa prise de position fait l'objet d'un rapport aux Gouvernements dans lequel figure le résultat du vote au sein de chaque délégation cantonale. Dans un souci de simplification des procédures, l'article 10 prévoit que la CIP peut aussi transmettre sa prise de position directement à la Conférence désignée par les Gouvernements.

L'alinéa 7 règle la question de la participation des représentants des Gouvernements des cantons concernés ou de la Conférence aux séances de la commission interparlementaire, en leur donnant une voix consultative. Cet alinéa prévoit que les Gouvernements reçoivent au moins un mois avant la séance les propositions d'amendements. Ce délai d'ordre a pour objectif de permettre aux Exécutifs de préparer au mieux les séances de commission. Il n'empêche pas le dépôt en séances de CIP de propositions d'amendements, notamment dans le but de rechercher des compromis.

Article 11

Après réception de la prise de position de la CIP, les Gouvernements peuvent adopter définitivement le texte de la convention. Ils informent la CIP de la suite qu'ils ont donnée à sa prise de position.

Cet article règle en premier lieu le retour d'information que les Gouvernements des cantons concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée doivent rendre aux membres de la commission interparlementaire, au sujet de la suite donnée à sa prise de position. Il stipule que ce retour doit se faire avant la signature de la convention intercantonale. La signature constitue le moment où le texte de la convention est arrêté définitivement.

Les Parlements doivent disposer de suffisamment de temps entre cette information et la signature d'une convention. Si, à ce stade, il n'est plus question de procéder à une nouvelle phase de consultation, ni à une nouvelle discussion article par article d'un projet, la CIP doit pouvoir exprimer son avis à l'attention des Gouvernements, en particulier si elle ne peut adhérer à un projet de convention. A ce stade, seules les dispositions ayant donné lieu à des propositions d'amendements qui n'ont pas été retenues par les Gouvernements dans le projet final peuvent faire l'objet de nouvelles propositions. Tel est le sujet de l'alinéa 2 de cette disposition.

Article 12

Si la voie de la CIP est à privilégier pour assurer la participation des Parlements au processus d'adoption d'une convention intercantonale, il est opportun de prévoir des règles plus souples applicables de manière subsidiaire. En effet, il est impraticable de constituer une CIP – qui demeure un outil relativement lourd à manier – pour toute convention ou modification de convention, aussi peu importantes soient-elles. On pense en particulier à des modifications mineures ou techniques, ou encore rendues nécessaires par l'évolution du droit fédéral.

En cas de renonciation à une CIP, décidée par les Bureaux des Parlements à l'unanimité, sur préavis des commissions des affaires extérieures, chaque Parlement ou sa commission compétente peut prendre individuellement position sur le projet de convention intercantonale.

Par analogie à l'article 11 al. 1, l'alinéa 3 prévoit que les Gouvernements des cantons concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée informent les membres du Parlement ou de sa commission compétente de la suite donnée à leur prise de position avant signature de la convention intercantonale.

Article 13

L'approbation par le Parlement de la convention dans son texte définitif adopté par les Gouvernements, après avoir pris connaissance de la prise de position de la CIP ou de sa commission parlementaire compétente, relève du droit cantonal. Pour permettre aux Parlements de disposer de l'information la plus complète possible, il est prévu que la prise de position de la CIP, respectivement des Parlements ou des CAE, soit jointe au message adressé aux Parlements, complété par l'indication de la manière dont les Gouvernements en ont tenu compte.

CHAPITRE 3

Article 14

Sur proposition de la CIP, la CoParl pourra être appliquée à une consultation portant sur un accord de portée nationale.

L'avis de droit du Prof. Auer a relevé que de telles conventions - rares en pratique - dépassent manifestement le cadre régional dans lequel et pour lequel a été conçue la CDC actuelle. Il s'avère en premier lieu que les cantons parties à la CDC ne peuvent juridiquement imposer leur procédure à une majorité de cantons non parties. Par ailleurs, l'élaboration de conventions intercantionales de portée nationale est en pratique souvent liée à des impératifs de calendrier ne permettant pas à la minorité des cantons parties à la CDC d'imposer une prolongation de la procédure. Enfin, l'objectif recherché par la mise en œuvre d'une commission interparlementaire – soit la participation des Parlements dans le cadre de l'élaboration du droit intercantonal et transfrontalier – ne peut pas être atteint dans ce cadre. En effet, les propositions éventuelles de la commission interparlementaire, relayées au sein d'une arène nationale (en principe une conférence intercantonale de portée nationale), risquent fort de se voir minorisées et dès lors ne pas pouvoir être intégrées dans un projet de convention donné. Enfin, l'objectif parallèle qui est, de par l'intégration précoce des Parlements, de préparer la procédure de ratification parlementaire, ne pourrait pas être atteint non plus.

Au vu de la volonté fermement exprimée de la CIP, les Gouvernements ont cependant adhéré à sa proposition d'introduire une telle disposition dans la CoParl. Compte tenu des difficultés pratiques énumérées ci-avant, il appartiendra aux Parlements de veiller à pouvoir répondre dans les brefs délais inhérents à la procédure d'adoption des textes intercantonaux de portée nationale.

CHAPITRE 4

Article 15

L'article 15 al. 1 énonce le principe que toute convention qui crée une institution intercantonale ou une organisation commune doit prévoir un contrôle interparlementaire. Il précise que cette haute surveillance parlementaire doit être confiée à une commission interparlementaire. Le contrôle de gestion interparlementaire s'entend comme une activité exercée par les Parlements dans le cadre de leurs activités de haute surveillance sur les institutions ou les organisations. Cette activité de haute surveillance ne peut par nature pas être déléguée.

Cette disposition reprend la teneur de l'article 8 de la CDC et spécifie la mission du contrôle interparlementaire. Ce dernier porte sur les objectifs stratégiques de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune et leur réalisation; sa planification financière pluriannuelle; son budget et ses comptes; ainsi que l'évaluation des résultats obtenus.

L'avant-projet de CoParl soumis à la CIP réservait les dispositions de l'Accord-cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (Accord-cadre, ACI) relatives aux commissions de gestion interparlementaires. La CIP a proposé de supprimer cette disposition. La CGSO a adhéré à cette proposition, même si, sur le plan juridique, il faut relever que les articles 15 et 16 de l'ACI, en tant que normes figurant dans un accord intercantonal de portée nationale, l'emportent sur les articles 15 et ss CoParl.

Article 16 à 19

Les articles 16 à 19 définissent les compétences générales de la commission interparlementaire de contrôle. Ces dispositions introduisent des instruments de contrôle sur les institutions intercantionales (par ex HES-SO), sur le modèle de ceux disponibles dans les Parlements cantonaux. La systématique et la portée des instruments sont tirées de la législation vaudoise.

Ces dispositions figurent dans la CoParl sur proposition de la CIP. En disposant de l'interpellation, de la résolution et du postulat, les commissions interparlementaires de contrôle auront ainsi des compétences de portée semblable à celles qui existent dans certains des Parlements des cantons parties. Les différences entre les cantons ont obligé la CIP à définir précisément la nature et la portée de chaque instrument.

Initialement, la CIP avait proposé d'y adjoindre la motion, instrument contraignant, qui a pour objet de charger l'organe exécutif de présenter une réglementation ou un projet de décision qui relève de sa compétence. Cette disposition n'est pas reprise dans le projet définitif tant pour des questions de principe (séparation des pouvoirs) que de fond. Une telle disposition créerait un flou dans les relations entre autorités et interférerait dans les compétences de l'organe exécutif en matière de gestion. En cas de dysfonctionnement supposé ou avéré, il faut plutôt passer par les procédures parlementaires interpellant les Gouvernements au niveau cantonal et ayant pour but de modifier la convention régissant l'institution en question.

A l'article 16 al. 1, à des fins d'adéquation entre interlocuteurs, les Gouvernements ont par ailleurs complété la proposition de la CIP en y spécifiant le destinataire des interpellations, des résolutions et des postulats. Suite à une proposition d'amendement de la CIP, le projet précise que les Gouvernements peuvent déléguer la compétence de répondre à ces interventions à une Conférence intercantonale.

CHAPITRE 5, DISPOSITIONS FINALES

Article 20 à 23

Le fait d'adopter la CoParl revient à dénoncer automatiquement la CDC. L'entrée en vigueur de la CoParl se fait le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'adhésion de cinq cantons parties à la CDC. La CoParl est conclue pour une durée indéterminée.



Vertrag über die Mitwirkung der Kantonsparlamente bei der Ausarbeitung, der Ratifizierung, dem Vollzug und der Änderung von interkantonalen Verträgen und von Verträgen der Kantone mit dem Ausland (Vertrag über die Mitwirkung der Parlamente, ParlVer) vom 5. März 2010

Erläuternder Bericht

Inhaltsverzeichnis

1.	EINFÜHRUNG.....	2
1.1	Befugnisse der Regierungen und der Parlamente in der Aussenpolitik.....	2
1.2	Erlass und Umsetzung der "Convention des conventions"	2
1.3	Kompatibilität der Convention des conventions (CDC) mit der Rahmenvereinbarung für die interkantonale Zusammenarbeit (IRV): Rechtsgutachten von Professor Auer	3
2.	REVISION DER CONVENTION DES CONVENTIONS (CDC)	4
2.1	Ausarbeitung des Vorentwurfs	4
2.2	Arbeiten der Interparlamentarischen Kommission (IPK)	4
2.3	Definitiver Entwurf und Information über die Folge, die der Stellungnahme der IPK gegeben wurde	5
3.	KOMMENTAR ZUM ENTWURF DES PARLVER, DER AM 5. MÄRZ 2010 VERABSCHIEDET WURDE	5
3.1.	Einführung	5
3.2	Kommentar zu den einzelnen Artikeln.....	6

ANHANG A: BERICHT DER IPK VOM 11. MÄRZ 2009

ANHANG B: ÄNDERUNGSANTRÄGE DER IPK VOM 8. FEBRUAR 2010

1. EINFÜHRUNG

1.1 Befugnisse der Regierungen und der Parlamente in der Aussenpolitik

Regierung und Parlament haben Befugnisse auf dem Gebiet der Aussenpolitik, die sich gegenseitig ergänzen. Historisch und allgemein gesehen sind für die Verwaltungsverträge (oder "contrats administratifs", siehe z. B. Art. 121 Abs. 3 KV VD) die Regierungen zuständig, gesetzgebende Verträge (oder "Konkordate"), die die Kantone untereinander abschliessen, müssen aber den Parlamenten zur Genehmigung unterbreitet werden (Art. 100 Abs. 1 KV FR; Art. 103 Abs. 2 KV VD; Art. 38 Abs. 2 KV VS; Art. 56 Abs. 1, 70 Abs. 2 KV NE; Art. 99 KV GE; Art. 84 Bst. b KV JU), es sei denn, diese Befugnis sei in einem Text, der vom Parlament genehmigt wurde, an die Regierung delegiert worden. Die Ausarbeitungsphase dieser Verträge, d. h. die Verhandlung, ist traditionellerweise ausschliesslich Sache der Regierungen (Art. 114 Abs. 2 KV FR; Art. 55 Abs. 3 KV VS; s. auch Art. 70 Abs. 1 KV NE). So betrachtet beschränkt sich die Rolle der Parlamente darauf, die Texte zu genehmigen oder abzulehnen, ohne dass sie die Möglichkeit hätten, bei der Ausarbeitung mitzuwirken. Das kommt daher, dass der interkantonale Vertrag Ausdruck des Konsenses zwischen verschiedenen Wünschen ist. Das Zustandekommen eines solchen Konsenses ist nicht in erster Linie das Ergebnis eines Entscheidungsverfahrens innerhalb des Kantons, sondern eines heteronomen Verfahrens, das dem Spiel der interkantonalen Kräfte ausgesetzt ist (K. Nuspliger, "Die Mitwirkung der kantonalen Parlamente an der europapolitischen Willensbildung", in "Zwischen EU-Beitritt und bilateralem Weg: Überlegungen und Reformbedarf aus kantonaler Sicht", Konferenz der Kantonsregierungen (Hg.), Schulthess, 2006, S. 37).

In den letzten Jahren haben die Entwicklung der Aussenpolitik und eine Vielzahl von interkantonalen Verträgen eine gewisse Verschiebung der Entscheidungsbefugnis von den Legislativen zu den Exekutiven mit sich gebracht. Im Vergleich zum Verfahren zur Ausarbeitung der eigentlichen kantonalen Gesetzgebung sind die Eingriffsmöglichkeiten und der Einfluss der Parlamente geringer, wenn Normen auf interkantonaler Ebene beschlossen werden (K. Nuspliger, op. cit., S. 36). In diesem Zusammenhang spricht man oft von "Demokratiedefizit". Man muss darauf hinweisen, dass das Parlament zwar manchmal als erster Vertreter des Volkswillens bezeichnet wird (s. Art. 94 KV FR; Art. 91 KV VD; Art. 82 Abs. 1 KV JU), Parlament und Regierung aber über die gleiche demokratische Legitimation verfügen, denn beide werden vom Volk gewählt.

Das entscheidende Kriterium bei der Aufgabenteilung zwischen Regierung und Parlament ergibt sich aus der Antwort auf die Frage, welches Organ die entsprechende Funktion zweckmässig erfüllen kann. Jedes Organ muss die Aufgaben, die seiner verfassungsmässigen Aufgabe und seinen besonderen Fähigkeiten entsprechen, erfüllen. Das Parlament ist zuständig, die demokratischen Grundentscheide zu treffen oder mit anderen Worten die strategische Steuerung der Staatstätigkeit zu übernehmen, weil es ursprünglich dazu legitimiert ist. Die Regierung ihrerseits muss über den nötigen Handlungsspielraum verfügen, um ihre Aufgaben zu erfüllen, weshalb man sich jeglicher Einmischung in die Angelegenheiten, die in ihren Zuständigkeitsbereich gehören, enthalten sollte. Der Einfluss, den das Parlament ausüben kann, betrifft die wichtigen Grundsätze und führt über die öffentliche Diskussion. Mehr Demokratie bedeutet auch mehr Diskussion. Das Aushandeln von Kompromissen und das Erreichen einer Mehrheit im Parlament brauchen Zeit. Mit anderen Worten ist eine stärkere demokratische Legitimierung bei der Aussenpolitik nur um den Preis eines Verlustes an Effizienz zu haben. Zwischen demokratischer Legitimation und Effizienz besteht naturgemäss ein Spannungsfeld. Man muss Lösungen finden, die die Vorteile beider Grundsätze bestmöglich vereinigen. Andersherum gesagt: Die Zusammenarbeit zwischen den Kantonen und über die Landesgrenzen hinweg zeichnet sich oft durch Komplexität und rasche Entscheidungen aus; deshalb muss die Mitwirkung des Parlaments an den Entscheidungsverfahren in der Aussenpolitik gewährleistet werden, wobei man gleichzeitig darauf achten muss, dass sich diese Mitwirkung auf das Wesentliche beschränkt und so einfach wie möglich verwirklicht werden kann (K. Nuspliger, op. cit., S. 46).

1.2 Erlass und Umsetzung der "Convention des conventions"

Da die Parlamente sich mit einer zunehmenden Zahl interkantonalen Verträge konfrontiert sahen, die ausserdem immer breitere Gebiete umfassten, verspürten sie das Bedürfnis, eine Art der Mitarbeit einzurichten, die weiter ging als die Alternative Genehmigung/Ablehnung einer voll ausgearbeiteten Vereinbarung. Ein neues Gleichgewicht musste gefunden werden; dabei sollten die jeweiligen Rollen und Zuständigkeiten der Parlamente und der Regierungen besser berücksichtigt sowie gleichzeitig das grundlegende Prinzip der Gewaltentrennung und die verfassungsmässige Übertragung der

legislativen Gewalt an die Parlamente und der exekutiven Gewalt an die Regierungen beibehalten werden.

1999 hat die Westschweizer Regierungskonferenz (WRK) Empfehlungen erlassen, um die Beteiligung der Parlamente an der interkantonalen Politik zu verbessern. Auf Anregung des "Forum interparlementaire romand (FIR)", einer 1996 gegründeten Plattform, die einen Austausch zwischen Westschweizer Parlamentarierinnen und Parlamentariern über kantonsübergreifende Probleme zum Ziel hat, hat die WRK zusammen mit einer interparlamentarischen Kommission die "Vereinbarung über die Aushandlung, Ratifikation, Ausführung und Änderung der interkantonalen Verträge und der Vereinbarungen der Kantone mit dem Ausland" verfasst, die man gemeinhin "Convention des conventions" nennt (CDC). Diese Vereinbarung, die am 9. März 2001 abgeschlossen wurde, ist am 23. April 2002 in Kraft getreten. Darin werden die Modalitäten zum Erlass von Verträgen und die Art, wie die Parlamente mit interparlamentarischen Kontrollkommissionen die Tätigkeit von interkantonalen Organen kontrollieren, festgelegt.

In Verbindung mit dem Forum der Präsidenten der Kommissionen für auswärtige Angelegenheiten, das die Arbeiten der interparlamentarischen Kommissionen organisiert, wurde das geschaffene Verfahren auf folgende Verträge angewendet:

- Revision des Konkordats vom 18. Oktober 1996 über die Sicherheitsunternehmen;
- Konkordat vom 24. März 2005 über den Vollzug der strafrechtlichen Einschliessung Jugendlicher aus den Westschweizer Kantonen (und teilweise aus dem Kanton Tessin);
- Konkordat vom 10. April 2006 über den Vollzug der Freiheitsstrafen und Massnahmen an Erwachsenen und jungen Erwachsenen in den Kantonen der lateinischen Schweiz (Konkordat über den strafrechtlichen Freiheitsentzug an Erwachsenen);
- Interkantonale Vereinbarung vom 9. Dezember 2002 über die Schaffung und den Betrieb des Interkantonalen Gymnasiums der Region Broye und die Beitrittsdekrete;
- Interkantonale Vereinbarung vom 14. Juni 2007 über die Harmonisierung der obligatorischen Schule und Westschweizer Schulvereinbarung vom 21. Juni 2007;
- Interkantonaler Vertrag vom 17. Dezember 2008 über das Spital Riviera-Chablais Waadt-Wallis.

Die ersten Erfahrungen bei der Anwendung der CDC zeigten, dass die Verfahren schwerfällig und langsam waren, da unabhängig von der materiellen Bedeutung der Bestimmungen eines Abkommens für jeden Abschluss oder jede Änderung eines Vertrags vorgesehen war, dass eine interparlamentarische Kommission aus je 7 Parlamentarierinnen und Parlamentariern eines Kantons zusammentreten muss. Die Parlamente und ihre Organe verspürten die Notwendigkeit, bei der Prüfung von gewissen Vertragsbestimmungen, bei denen die Anwendung solch schwerfälliger Verfahren nicht begründet ist, über vereinfachte Formen der Beteiligung zu verfügen. In der Praxis hat es sich auch klar gezeigt, dass gewisse Mechanismen nicht durchführbar sind. Am 26. November 2004 hat die WRK einen Leitfaden gutgeheissen, um eine Antwort auf diese Erwartungen zu geben und die CDC flexibler zu machen, ohne diese kurz nach dem Inkrafttreten wieder zu revidieren.

Der Leitfaden weicht teilweise vom Text der Convention des conventions ab, damit man diese auf eine Art anwenden kann, die den Erfordernissen der Praxis entspricht. Der Artikel 4 über die Anhörung eines parlamentarischen Organs zu den Richtlinien für das Verhandlungsmandat erwies sich beispielsweise in der Praxis als undurchführbar. Der Leitfaden sah vor, dass die Vernehmlassung bei den Kommissionen, die mit der Behandlung der auswärtigen Angelegenheiten beauftragt sind, durch einen periodischen Informationsbericht über die Aussenpolitik des Staatsrats an den Grossen Rat im Sinne von Artikel 3 der CDC ersetzt werden konnte.

Der Leitfaden wich auch vom Artikel 5 der CDC ab; dort werden die Bedingungen, unter denen eine interparlamentarische Kommission eingesetzt werden muss, festgelegt. Im Leitfaden wurde diese Bestimmung so ausgelegt, dass die interparlamentarische Kommission als Instrument, das dem Parlament zur Verfügung gestellt wird, betrachtet wurde. So konnten die Kommissionen für auswärtige Angelegenheiten über das Forum der Präsidenten je nach der Bedeutung des Geschäfts bei Einstimmigkeit darauf verzichten, eine interparlamentarische Kommission einzusetzen.

1.3 Kompatibilität der Convention des conventions (CDC) mit der Rahmenvereinbarung für die interkantonale Zusammenarbeit (IRV): Rechtsgutachten von Professor Auer

Am 3. Oktober 2003 haben die eidgenössischen Kammern das Bundesgesetz über den Finanz- und Lastenausgleich (FiLaG) verabschiedet. Mit diesem Gesetz soll namentlich ein angemessener Lastenausgleich zwischen den Kantonen sichergestellt werden. Im 4. Abschnitt (Art. 10 - 17) wird die

interkantonale Zusammenarbeit mit Lastenausgleich behandelt. In diesem Gesetz (Art. 14) wird bestimmt, dass die Bundesversammlung die Kantone verpflichten kann, in den 9 Bereichen nach Artikel 48a BV zusammenzuarbeiten, wobei ein Lastenausgleich geplant ist. Es verpflichtet die Kantone, eine interkantonale Rahmenvereinbarung (IRV) über die interkantonale Zusammenarbeit mit Lastenausgleich zu schaffen. Die Konferenz der Kantonsregierungen hat der Aufforderung des FiLaG Folge geleistet und am 24. Juni 2005 die IRV verabschiedet.

Es stellte sich schnell einmal die Frage, ob die Convention des conventions und die IRV miteinander vereinbar sind. Im Auftrag der WRK hat Prof. Auer ein Rechtsgutachten verfasst, das gewisse Spannungen zwischen den beiden Verträgen zutage förderte. In diesem Rechtsgutachten kamen auch Vorbehalte zur Auslegung von einigen Bestimmungen der CDC im Leitfaden, namentlich der Artikel 4 und 5, zum Ausdruck.

2. REVISION DER CONVENTION DES CONVENTIONS (CDC)

2.1 Ausarbeitung des Vorentwurfs

Namentlich angesichts der Schlussfolgerungen des Rechtsgutachtens von Prof. Auer beschloss die WRK, die CDC zu revidieren. Ende 2005 beauftragte sie eine Arbeitsgruppe, der Vertreter der Generalsekretariate der Parlamente und Mitarbeiter der Kantonsverwaltungen angehörten, zu prüfen, wie die CDC geändert werden muss. Der Auftrag bestand darin, die Bemerkungen, die Prof. Auer in seinem Rechtsgutachten gemacht hatte, zu berücksichtigen und die funktionale und organisatorische Gewaltentrennung angemessen umzusetzen.

Nachdem die Arbeitsgruppe geprüft hat, welche Änderungen an der CDC angebracht werden müssen, damit sie die beim Verfassen des Leitfadens anvisierte Flexibilität aufweist und damit man sie den seit dem Inkrafttreten gesammelten Erfahrungen anpassen und das Vorhandensein der interkantonalen Rahmenvereinbarung (IRV) berücksichtigen kann, ist sie schnell zur Überzeugung gelangt, dass die Änderungen so weit gehen, dass ein neuer Vertrag verfasst werden muss.

Am 9. Juni 2006 nahm der Vorstand der WRK Kenntnis vom Entwurf der "Vereinbarung über die Mitwirkung der Kantonsparlamente beim Erlass und beim Vollzug von interkantonalen Vereinbarungen und von Verträgen der Kantone mit dem Ausland" (Vereinbarung über die Mitwirkung der Parlamente, ParlVer) und des dazugehörigen erläuternden Berichts. Anfang 2007 wurde der Entwurf den Regierungen der Unterzeichnerkantone der CDC zur Vernehmlassung unterbreitet. Der vorgestellte Entwurf wurde einstimmig begrüsst.

2.2 Arbeiten der Interparlamentarischen Kommission (IPK)

Ende August 2007 überwies die WRK den Vorentwurf des ParlVer den 6 Mitgliederparlamenten der CDC. Die Kommissionen für auswärtige Angelegenheiten, denen dieser Vorentwurf unterbreitet wurde, haben über ihre Präsidenten beschlossen, eine interparlamentarische Kommission (IPK) zu bilden, die den von den Regierungen überwiesenen Entwurf prüfen und Änderungsanträge stellen sollte.

Die IPK ist im Ganzen 5 Mal zusammengetreten und hat die Arbeiten am 11. März 2009 beendet. Die WRK wurde eingeladen, an den 4 letzten Sitzungen teilzunehmen.

Die wichtigsten Änderungen am Vorentwurf, die die IPK in im beiliegenden Bericht vom 11. März 2009 beantragt, können wie folgt zusammengefasst werden:

Art. 2: Die Anforderung, dass die Kantonsparlamente über eine Kommission für auswärtige Angelegenheiten verfügen müssen, wie sie in der CDC geregelt wird, soll im ParlVer beibehalten werden. Diese Bestimmung war im Vorentwurf der WRK nicht enthalten.

Art. 3: Die Anforderung der CDC, dass die Regierungen die Parlamente über die auswärtigen Angelegenheiten informieren müssen, namentlich in einem jährlichen Bericht, soll im ParlVer beibehalten werden. Diese Bestimmung war im Vorentwurf der WRK nicht enthalten.

Art. 4–6: Schaffung einer interparlamentarischen Koordinationsstelle, die über ein Sekretariat verfügen kann.

Art. 11: Die Regierungen informieren die IPK 3 Monate vor der Unterzeichnung eines interkantonalen Vertrags über die Folge, die ihren Anträgen gegeben wurde. Im Entwurf der WRK wurde der ursprüngliche Text aus der CDC übernommen, wonach die Regierungen die IPK spätestens bei der Unterzeichnung des Vertrags informieren.

Art. 14: Die Verfahren zum Erlass von landesweiten interkantonalen Verträgen gelten während der Vernehmlassung bei den Kantonsregierungen für die Ausführung des ParlVer sinngemäss. Im Vorentwurf wurden in diesem Punkt die Schlussfolgerungen des Rechtsgutachtens von Prof. Auer beachtet, somit war es ausgeschlossen, dass der ParlVer für das Verfahren zum Erlass solcher Verträge gilt.

Art. 15: Der Wortlaut des jetzigen Artikels 8 der CDC, in dem die besonderen Aufgaben der Kontrolle über die interparlamentarische Geschäftsführung ausdrücklich festgehalten werden, wird übernommen. Im Vorentwurf wurde nur der Grundsatz der interparlamentarischen Aufsicht geregelt und mehr Spielraum gelassen, um den Umfang und den Inhalt der Aufsicht über eine gewisse Institution je nach Fall zu regeln.

Art. 16–19: Es werden Instrumente zur Kontrolle der interkantonalen Institutionen eingeführt; diese folgen dem Modell der Instrumente, die in gewissen Kantonsparlamenten zur Verfügung stehen (Interpellation, Resolution, Postulat, Motion).

2.3 Definitiver Entwurf und Information über die Folge, die der Stellungnahme der IPK gegeben wurde

Bei der Prüfung des Vorentwurfs des ParlVer brachte die IPK zahlreiche Ergänzungen und Änderungen an. Der Entwurf mit den Änderungsanträgen wurde den Regierungen der Mitgliedskantone ein erstes Mal von Mitte Mai bis Ende August 2009 zur Vernehmlassung unterbreitet; aufgrund der Stellungnahmen der Regierungen wurde im Oktober 2009 eine zweite Vernehmlassung durchgeführt.

Nachdem der definitive Entwurf des ParlVer von den Kantonsregierungen verabschiedet wurde, wurde er gemäss dem Verfahren nach Artikel 5 Abs. 4 der CDC im Dezember 2009 der IPK unterbreitet.

Dieser definitive Entwurf des ParlVer übernahm weitgehend die Anträge der IPK. Bei zwei Punkten (Rückmeldung, Art. 11, und Recht, im Rahmen der interparlamentarischen Verwaltung Motionen einzureichen) wurden die Anträge der IPK nicht berücksichtigt (s. 2.2 oben).

Nach einer Sitzung der IPK am 8. Februar 2010 wurde zuhanden der WRK ein Antrag zur Änderung von Artikel 11 formuliert; der Ausdruck "spätestens bei der Unterzeichnung" sollte durch "vor der Unterzeichnung" ersetzt werden. Die Regierungen schlossen sich diesem Antrag an. Die IPK reichte zu diesem Artikel einen zweiten Änderungsantrag ein; in einem zweiten Satz sollte festgehalten werden, dass eine IPK die Möglichkeit hat, allenfalls nach dem Vorbild von Artikel 5 Abs. 4 CDC neue Anträge zu formulieren. Der materielle Inhalt dieses Änderungsantrags wurde im Schlusssentwurf übernommen, allerdings mit der Feststellung, dass die neuen Anträge nur Artikel betreffen dürfen, zu denen bereits Änderungsanträge eingereicht wurden, ohne dass diese von der Regierung berücksichtigt worden wären.

3. KOMMENTAR ZUM ENTWURF DES PARLVER, DER AM 5. MÄRZ 2010 VERABSCHIEDET WURDE

3.1. Einführung

Der ParlVer bringt gegenüber der CDC folgende Änderungen, die in der Folge beschrieben werden:

Auf Antrag der IPK wird eine interparlamentarische Stelle geschaffen, damit die Koordination zwischen Parlamenten und Regierungen verstärkt wird (Art. 4 - 6).

Die interparlamentarischen Kommissionen werden zu einem wirklichen Instrument für die Parlamente, das ihnen zur Verfügung steht, um das Ziel der Mitwirkung der gesetzgebenden Behörde an der Erarbeitung des interkantonalen und grenzüberschreitenden Rechts zu erreichen (Art. 7 ff. ParlVer). Da es sich um ein Instrument und nicht um eine Verpflichtung handelt, muss den Parlamenten die Möglichkeit gegeben werden, darauf zu verzichten, und zwar nicht nur bei administrativen und technischen Verträgen, sondern auch gestützt auf weitere Kriterien wie Bedeutung der Materie, politische Bedeutung, Fortschritt der Arbeiten, äussere Sachzwänge (Fristen gemäss Bundesrecht), finanzielle Erwägungen usw.

Ebenfalls auf Antrag der IPK werden neue Instrumente zur Kontrolle über die interkantonalen Institutionen eingeführt; sie richten sich nach den Vorstössen, die in einigen Parlamenten zur Verfügung stehen: Interpellationen, Resolutionen, Postulate (Art. 16 - 19).

Damit die funktionelle und organisatorische Gewaltentrennung angemessen umgesetzt werden kann, wird schliesslich im Entwurf darauf verzichtet, den Wortlaut von Artikel 4 CDC über die Anhörung

eines parlamentarischen Organs zu den Richtlinien des Verhandlungsmandats zu übernehmen. Diese Bestimmung ist undurchführbar, das wurde schon im Leitfaden anerkannt (s. 1.2 oben). Die Regierung muss Initiativen und Strategien entwickeln, Konzepte unterbreiten, Koordinationsaufgaben übernehmen und, wenn die Verhandlungen komplex sind, mehrere Dossiers miteinander verknüpfen, damit die Interessen des Kantons wirksam gewahrt werden. Gemäss dem so genannten Grundsatz der "Zweckmässigkeit des Organs" muss diese Aufgabe der exekutiven Gewalt überlassen werden. Die Kantonsverfassungen anerkennen ausserdem ausdrücklich, dass die Regierungen die Kantone bei den Aussenbeziehungen vertreten (Art. 114 Abs. 1 KV FR; Art. 121 Abs. 1 KV VD; Art. 55 Abs. 3 KV VS; Art. 74 Bst. b KV NE; Art. 128 Abs. 1 KV GE; Art. 89 Abs. 3 KV JU). Das bedeutet, dass sie für die Aushandlung von interkantonalen Vereinbarungen zuständig sind. Ausserdem ist die Arbeitsweise der parlamentarischen und interparlamentarischen Kommissionen nicht für die Leitung von Verhandlungen geeignet (K. Nuspliger, op. cit., S. 61). Die Parlamente sind in der Tat Organe mit komplexer Struktur, und ihre Entscheidverfahren nehmen Zeit in Anspruch.

3.2 Kommentar zu den einzelnen Artikeln

Titel

Auf Antrag der IPK enthält der Titel eine vollständige Aufzählung der verschiedenen Etappen, bei denen die Parlamente zu interkantonalen Verträgen angehört werden ("Ausarbeitung", "Ratifizierung", "Änderung").

1. KAPITEL

Der Titel, der von der IPK beantragt wurde, "Gegenstand und institutioneller Rahmen" passt besser zur neuen Gliederung, die von der IPK vorgeschlagen wurde, und wurde deshalb übernommen.

Artikel 1

In Artikel 1 wird geregelt, woran die Kantonsparlamente mitwirken.

Artikel 2

In diesem Artikel wird der Wortlaut der CDC übernommen. Er schreibt vor, dass die Parlamente aller vertragsschliessenden Kantone jeweils nach ihren eigenen Regeln eine ständige Kommission für auswärtige Angelegenheiten bezeichnen. Obwohl dieser Punkt eine Frage der internen Organisation eines Kantons ist und die CDC dabei schon ihre Wirkung getan hat, so dass alle Vertragskantone über eine solche Kommission verfügen, schien es der IPK nötig, diesen Punkt im ParlVer zu übernehmen, so dass eine ähnliche Organisation in allen Mitgliedskantonen der ParlVer gewährleistet ist.

Artikel 3

Im Entwurf wird der Antrag der IPK übernommen, wie in der CDC einen Artikel über die Beziehungen zwischen Parlamenten und Regierungen, namentlich bei der Information, einzufügen. Im Wortlaut wird teilweise der Artikel 3 CDC übernommen; dazu wird noch festgelegt, wie oft die Regierung dem Parlament einen Informationsbericht unterbreiten muss, nämlich mindestens einmal im Jahr. Obwohl der Gegenstand dieses Artikels eine Frage der internen Organisation jedes Kantons ist, schafft er so eine Art vereinheitlichte Informationspraxis bei den Mitgliedskantonen des ParlVer.

Artikel 4 und 5

Auf Antrag der IPK werden in den Artikeln 4 und 5 eine interparlamentarische Koordinationsstelle eingeführt und deren Zusammensetzung, Organisation (Art. 4) sowie Rollen und Befugnisse festgelegt.

Die interparlamentarische Koordinationsstelle sollte während dem Verfahren zum Erlass von interkantonalen Verträgen die Koordination unter den Parlamenten ermöglichen; sie soll das Forum der Präsidenten der Kommissionen für auswärtige Angelegenheiten ersetzen und interparlamentarische Ansprechpartnerin der Regierungen und der interkantonalen Fachkonferenzen werden. Dank ihrer Zusammensetzung (ein Parlamentsmitglied und ein/e Stellvertreter/in pro Kanton) ist sie angemessen repräsentativ, zu dieser Repräsentativität trägt auch der wechselnde Vorsitz bei, dessen Dauer auf zwei Jahre erhöht wurde. Diese interparlamentarische Koordinationsstelle ersetzt aber nicht die interparlamentarischen Kommissionen. Sie ist beispielsweise nicht befugt, auf die Einsetzung einer interparlamentarischen Kommission zu verzichten.

Es ist geplant, dass die Interparlamentarische Koordinationsstelle über ein ständiges Verwaltungssekretariat verfügen soll; bei diesem wird die Information zentral gesammelt, und es bietet den Parlamentsmitgliedern, die an interkantonaler Zusammenarbeit beteiligt sind, Unterstützung. Der Begriff "Verwaltungs"sekretariat erklärt sich anhand der Tatsache, dass die Interparlamentarische Koordinationsstelle keine Entscheid- sondern nur Koordinationsbefugnisse hat. Dieses Sekretariat bildet auf interparlamentarischer Ebene das Pendant zu den Sekretariaten der WRK und der Fachkonferenzen der Westschweiz.

Artikel 6

Als Fortsetzung der beiden vorangehenden Artikel wird in Artikel 6 der Informationsaustausch zwischen der WRK und den regionalen Fachkonferenzen der Departementsvorsteher auf der einen Seite und der Interparlamentarischen Koordinationsstelle auf der anderen Seite geregelt. Darin wird auch festgelegt, dass die Regierungen der Mitgliedskantone die Stelle über weitere Verträge, die ausgearbeitet werden und an denen nicht alle Mitgliedskantone des ParlVer beteiligt sind, informieren (Beispiel: Vertrag zwischen zwei Kantonen).

Aufgrund der Artikel 4 - 6 können die Parlamente mit einem ständigen Koordinationsinstrument ausgestattet werden, mit dem sie die Entwicklung der Verträge auf interkantonaler Ebene verfolgen können und an Effizienz gewinnen und das schlussendlich der ganzen interkantonalen Zusammenarbeit dient.

2. KAPITEL

Das interne Gesetzgebungsverfahren in einem Kanton erlaubt dem Parlament, die Gesetzesentwürfe, die ihm von der Regierung unterbreitet werden, zu ändern. Diese Möglichkeit besteht nicht, wenn das Parlament einen interkantonalen Vertrag, der von der Regierung ausgehandelt wurde, genehmigen muss. Die Mitwirkung der Parlamente im Erlassverfahren, so wie sie in den Bestimmungen des 2. Kapitels vorgesehen wird, soll das ausgleichen, was schon als "Demokratiedefizit" bezeichnet wurde. Die Bestimmungen, die in diesem Kapitel zusammengefasst werden, geben an, wie die Parlamente beim Verfahren für den Erlass eines interkantonalen Vertrags mitwirken können.

Im Entwurf der ParlVer wird die Bedeutung der interparlamentarischen Kommissionen (IPK) als Träger der Mitwirkung der Parlamente beim Erlassverfahren von interkantonalen Vereinbarungen bestätigt. Die Erfahrungen, die mit der CDC gemacht wurden, sind überzeugend. Die Änderungsanträge der interparlamentarischen Kommissionen konnten in die geprüften Vereinbarungen aufgenommen werden (Revision des Konkordats über die Sicherheitsunternehmen, Konkordat über die strafrechtliche Einschliessung Jugendlicher, Konkordat über den strafrechtlichen Freiheitsentzug an Erwachsenen). Die Einsetzung einer IPK wird als allgemeine Regel begriffen. Damit im Vertrag die im Leitfaden gewünschte Flexibilität eingeführt werden kann, ist es laut dem Entwurf des ParlVer möglich, zugunsten einer einfacheren Form der Mitwirkung darauf zu verzichten.

Artikel 7

Mit dem ParlVer soll die Mitwirkung der Parlamente am Erlassverfahren eines interkantonalen Vertrags in den Bereichen geregelt werden, für die das Parlament zuständig wäre, wenn man sie rein innerhalb des Kantons behandelte. Der ParlVer bewirkt nicht, dass die Befugnisse des Parlaments auf Bereiche ausgedehnt werden, für die es gemäss kantonalem Recht nicht zuständig ist. Wenn die Regierung Verhandlungen in einem Bereich beginnt, für den sie allein zuständig ist (und in dem der Vertrag deshalb dem Parlament nicht zur Genehmigung unterbreitet wird) – weil diese Befugnis der Regierung beispielsweise von der Kantonsverfassung verliehen wird oder das Parlament sie in einem Gesetz delegiert hat –, ist für eine Mitwirkung des Parlaments auf interkantonaler Ebene kein Platz mehr. In Artikel 7 wird dieser Fall näher ausgeführt, denn dort steht, dass das 2. Kapitel nur für die Vertragskantone gilt, in denen der Abschluss und die Ratifizierung des interkantonalen Vertrags dem Parlament zur Genehmigung unterbreitet werden müssen. Jeder Kanton muss fallweise selbst bestimmen, ob der in Ausarbeitung befindliche interkantonale Vertrag in den Zuständigkeitsbereich der Regierung fällt oder ob die Genehmigung des Parlaments nötig ist.

Im ParlVer geht es um die Mitwirkung der Parlamente und nicht des Volks. Aus diesem Grund wurde die Notwendigkeit einer Genehmigung durch das Parlament und nicht wie in der CDC ein mögliches Referendum als Kriterium gewählt.

Artikel 8

Da die Befugnisse der Regierung bei der Aushandlung von interkantonalen Verträgen beachtet werden müssen, muss der Abschluss des Aushandlungsverfahrens abgewartet werden, bevor ein Vertrag dem Parlament überwiesen wird. Das Aushandlungsverfahren führt zum Verfassen eines Vertragsentwurfs, auf den sich die Regierungen geeinigt haben. In Artikel 8 ist vorgesehen, dass die Regierung den Vertragsentwurf zu diesem Zeitpunkt, bevor der Vertrag formal verabschiedet wird, dem Parlamentsbüro überweist.

In der Praxis zeigt es sich, dass die interkantonalen Verträge häufig nicht unter Regierungen, sondern an Fachkonferenzen, an denen die betreffenden Departementsvorsteher teilnehmen, oder bei der WRK ausgehandelt werden. In diesen Fällen muss man den Regierungen – die über die in der Konferenz versammelten Departementsvorsteher handeln – die Möglichkeit zugestehen, dass sie den Präsidenten der betreffenden Konferenz damit beauftragen, dafür zu sorgen, dass der Entwurf des interkantonalen Vertrags in den betreffenden Kantonen den Büros der Parlamente überwiesen wird. Das ist das Ziel von Absatz 2.

Artikel 9

Laut Artikel 9 setzen die Parlamente eine IPK ein, die sich nur aus Vertreterinnen und Vertreter der Kantone zusammensetzt, in denen der entsprechende interkantonale Vertrag dem Parlament zur Genehmigung unterbreitet wird.

Der ParlVer gilt auch, wenn Kantone, die nicht Mitglied des ParlVer sind, bei der Ausarbeitung eines interkantonalen Vertrags mitwirken. In Artikel 9 Abs. 2 wird deshalb den betreffenden Kantonen erlaubt, Vertreterinnen und Vertreter von Parlamenten aus diesen Drittkantonen an den Arbeiten zu beteiligen, unter der Voraussetzung, dass gemäss der kantonalen Gesetzgebung in diesen Drittkantonen der diskutierte Vertrag dem Parlament zur Genehmigung unterbreitet werden muss. Diese Vertreterinnen und Vertreter haben beratende Stimme.

Artikel 10

In Artikel 10 werden einige allgemeine Organisationsregeln aufgestellt. Die IPK wird vom Sekretariat der Interparlamentarischen Koordinationsstelle einberufen. Die IPK trifft ihre Entscheidungen mit der Mehrheit der anwesenden Parlamentsmitglieder aus den betreffenden Kantonen. Nachdem die IPK ihre Arbeiten beendet hat, teilt sie den Regierungen ihre Stellungnahme in einem Bericht mit; darin steht auch das Ergebnis der Abstimmung in jeder kantonalen Delegation. Damit die Verfahren vereinfacht werden können, bestimmt Artikel 10, dass die IPK ihre Stellungnahme auch direkt an die von den Regierungen bezeichnete Konferenz überweisen kann.

In Absatz 7 wird die Frage der Teilnahme der Vertreter der betreffenden Kantonsregierungen oder der Konferenz an den Sitzungen der interparlamentarischen Kommission geregelt; sie haben beratende Stimme. In diesem Absatz wird bestimmt, dass die Regierungen die Änderungsanträge mindestens einen Monat vor der Sitzung erhalten. Diese Ordnungsfrist bezweckt, dass die Regierungen die Kommissionssitzungen so gut wie möglich vorbereiten können. Trotzdem können in den Sitzungen der IPK Änderungsanträge, namentlich damit ein Kompromiss gefunden werden kann, eingereicht werden.

Artikel 11

Nachdem die Regierungen die Stellungnahme der IPK erhalten haben, können sie den endgültigen Text des Vertrags verabschieden. Sie teilen der IPK mit, welche Folge sie der Stellungnahme gegeben haben.

In diesem Artikel wird in erster Linie die Rückmeldung geregelt, die die Regierungen der betreffenden Kantone oder der von ihnen bezeichneten Konferenz den Mitgliedern der IPK über die Folge, die der Stellungnahme der IPK gegeben wurde, geben müssen. Er bestimmt, dass diese Rückmeldung vor der Unterzeichnung des interkantonalen Vertrags erfolgen muss. Die Unterzeichnung ist der Zeitpunkt, in dem der Wortlaut des Vertrags endgültig beschlossen wird.

Die Parlamente müssen zwischen dieser Information und der Unterzeichnung eines Vertrags Zeit haben. Obwohl es in dieser Phase keine neue Vernehmlassung und auch keine erneute Diskussion der einzelnen Artikel mehr gibt, muss die IPK zuhänden der Regierungen Stellung nehmen können, namentlich wenn sie einen Vertragsentwurf nicht gutheissen kann. In dieser Phase können nur neue Anträge gemacht werden zu Änderungsanträgen, die von den Regierungen im endgültigen Entwurf nicht berücksichtigt wurden. Das ist der Inhalt von Absatz 2 dieses Artikels.

Artikel 12

Die IPK soll zwar der bevorzugte Weg bleiben, um die Mitwirkung der Parlamente beim Verfahren zum Erlass einer interkantonalen Vereinbarung sicherzustellen; man muss aber auch flexiblere Regeln, die subsidiär gelten, vorsehen. Es ist in der Praxis undurchführbar, auch für die unbedeutendste Vereinbarung und Änderung einer Vereinbarung eine IPK einzusetzen, denn diese ist ein relativ schwierig zu handhabendes Instrument. Man denke namentlich an kleinere oder technische Änderungen oder an solche, die auf Grund der Entwicklung des Bundesrechts nötig werden.

Beschliessen die Parlamentsbüros auf Antrag der Kommissionen für auswärtige Angelegenheiten einstimmig, auf eine IPK zu verzichten, so kann jedes Parlament oder dessen zuständige Kommission einzeln zum Entwurf für einen interkantonalen Vertrag Stellung nehmen.

Artikel 13

Das kantonale Recht gilt für die Genehmigung eines Vertrags in der definitiven Fassung, die von den Regierungen verabschiedet wurde, nachdem sie die Stellungnahme der IPK oder der zuständigen parlamentarischen Kommission zur Kenntnis genommen haben. Damit die Parlamente über eine möglichst vollständige Information verfügen, ist vorgesehen, dass die Stellungnahme der IPK, der Parlamente oder der Kommissionen für auswärtige Angelegenheiten der Botschaft an die Parlamente beigelegt wird; die Botschaft wird ergänzt mit der Angabe, wie sie von den Regierungen berücksichtigt wurde.

3. KAPITEL

Artikel 14

Auf Antrag der IPK kann der ParlVer auf eine Vernehmlassung über einen landesweit geltenden Vertrag angewendet werden.

Im Rechtsgutachten von Prof. Auer wurde festgehalten, dass solche Verträge - die in der Praxis selten sind - offensichtlich über den regionalen Rahmen, in dem und für den die geltende CDC geschaffen wurde, hinausgehen. Es zeigt sich in erster Linie, dass die Mitgliedskantone der CDC rechtlich ihr Verfahren einer Mehrheit von Kantonen, die nicht Mitglied sind, nicht vorschreiben können. Ausserdem ist die Ausarbeitung von landesweit geltenden interkantonalen Verträgen in der Praxis oft an zeitliche Vorgaben gebunden, die es der Minderheit der Mitgliedskantone der CDC verunmöglicht, eine Verlängerung des Verfahrens durchzusetzen. Schliesslich kann das Ziel, das mit der Einsetzung einer interparlamentarischen Kommission verfolgt wird – nämlich die Mitwirkung der Parlamente bei der Ausarbeitung von interkantonalem und grenzüberschreitendem Recht –, in diesem Rahmen nicht erreicht werden. Allfällige Anträge der interparlamentarischen Kommission, die vor ein nationales Gremium (grundsätzlich eine interkantonale Konferenz auf Landesebene) gebracht werden, laufen Gefahr, dass sie keine Mehrheit finden und deshalb im Entwurf des betreffenden Vertrags nicht aufgenommen werden. Schliesslich könnte auch das Parallelziel, das darin besteht, die Parlamente früh miteinzubeziehen und dadurch das Ratifizierungsverfahren in den Parlamenten vorzubereiten, nicht erreicht werden.

Da die IPK an dieser Absicht festhielt, haben die Regierungen dem Antrag, eine solche Bestimmung in den ParlVer aufzunehmen, zugestimmt. Angesichts der vorher aufgezählten praktischen Schwierigkeiten müssen die Parlamente dafür sorgen, dass sie in den kurzen Fristen, die ein Merkmal der Erlassverfahren von landesweit geltenden interkantonalen Texten sind, antworten können.

4. KAPITEL

Artikel 15

In Artikel 15 Abs. 1 wird grundsätzlich bestimmt, dass in jedem Vertrag, mit dem eine interkantonale Institution oder eine gemeinsame Organisation geschaffen wird, eine interparlamentarische Aufsicht vorgesehen werden muss. Es wird darauf hingewiesen, dass diese Oberaufsicht einer interparlamentarischen Kommission übertragen werden muss. Die interparlamentarische Geschäftsprüfung versteht sich als eine Tätigkeit, die von den Parlamenten im Rahmen ihrer Oberaufsicht über die Institutionen und Organisationen ausgeübt wird. Diese Oberaufsicht kann naturgemäss nicht delegiert werden.

Diese Bestimmung übernimmt den Wortlaut von Artikel 8 der CDC und führt die Aufgabe der interparlamentarischen Aufsicht näher aus. Diese umfasst die strategischen Ziele der interkantonalen Institution oder der gemeinsamen Organisation und ihre Umsetzung, die Finanzplanung für mehrere Jahre, den Voranschlag und die Rechnung und die Prüfung der erreichten Ergebnisse.

Im Vorentwurf des ParlVer, der der IPK unterbreitet wurde, waren die Bestimmungen der Rahmenvereinbarung über die interkantonale Zusammenarbeit mit Lastenausgleich (Rahmenvereinbarung, IRV) über die interparlamentarischen Geschäftsprüfungskommissionen vorbehalten. Die IPK beantragte, dass diese Bestimmung aufgehoben werde. Die WRK schloss sich diesem Antrag an, obwohl man auf juristischer Ebene darauf hinweisen muss, dass die Artikel 15 und 16 der IRV als Normen in einem landesweit geltenden interkantonalen Vertrag Vorrang vor den Artikeln 15 ff. ParlVer haben.

Artikel 16–19

In den Artikeln 16–19 werden die allgemeinen Befugnisse der interparlamentarischen Kontrollkommission festgehalten. In diesen Bestimmungen werden Instrumente zur Aufsicht über die interkantonalen Institutionen (z. B. FH Westschweiz) nach dem Vorbild der bereits in den kantonalen Parlamenten vorhandenen Instrumente eingeführt. Die Systematik und der Geltungsbereich der Instrumente stammen aus der Waadtländer Gesetzgebung.

Diese Bestimmungen wurden auf Antrag der IPK im ParlVer aufgenommen. Da die interparlamentarischen Aufsichtskommissionen über die Interpellation, die Resolution und das Postulat verfügen, haben sie ähnlich weitreichende Befugnisse wie gewisse Parlamente der Mitgliedskantone. Da es Unterschiede zwischen den Kantonen gibt, musste die IPK die Art und die Wirkung jedes Instruments genau festlegen.

Die IPK hatte ursprünglich beantragt, dass noch die Motion zu diesen Instrumenten hinzugefügt wird; dieses Instrument ist zwingend, und mit ihm wird die Exekutive beauftragt, eine Reglementierung oder einen Beschlussentwurf, für den sie zuständig ist, zu unterbreiten. Diese Bestimmung wird aus grundsätzlichen (Gewaltentrennung) und inhaltlichen Gründen nicht in den definitiven Entwurf aufgenommen. Eine solche Bestimmung würde die Beziehungen zwischen den Gewalten verwischen und in die Befugnisse der Exekutive bei der Geschäftsführung eingreifen. Bei einer vermuteten oder erwiesenen Panne ist es besser, über die parlamentarischen Verfahren zu gehen, mit denen die Regierungen auf Kantonsebene angefragt werden und der Vertrag über die fragliche Institution geändert wird.

In Artikel 16 Abs. 1 haben die Regierungen ausserdem den Antrag der IPK ergänzt und genau gesagt, an wen sich Interpellationen, Resolutionen und Postulate richten, damit die Gesprächspartner alle vom Gleichen sprechen. Aufgrund eines Änderungsantrags der IPK wird im Entwurf festgehalten, dass die Regierungen die Befugnis, auf diese Vorstösse zu antworten, an eine interkantonale Konferenz delegieren können.

5. KAPITEL SCHLUSSBESTIMMUNGEN

Artikel 20–23

Ein Beitritt zum ParlVer bedeutet automatisch die Kündigung der CDC. Der ParlVer tritt, sobald 5 CDC-Mitgliedskantone ihm beigetreten sind, und zwar auf den nächsten 1. Januar. Der ParlVer ist unbefristet.

ANNEXE A: RAPPORT DE LA CIP DU 11 MARS 2009

**Prise de position de la commission interparlementaire CoParl
sur
Le projet de convention relative à la participation des Parlements
cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de
l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des
traités des cantons avec l'étranger**

(Du 11 mars 2009)

Mesdames et Messieurs les membres des gouvernements représentés à la Conférence des gouvernements de Suisse occidentale,

Mesdames et Messieurs les membres des parlements de Suisse occidentale,

Nous vous faisons parvenir un bref rapport explicatif sur les travaux de la commission interparlementaire (CIP) chargée d'examiner le projet de Convention sur la participation des parlements (CoParl). Les conclusions de la CIP résultant d'un important travail réalisé en 2008 par les 42 députés auxquels les parlements ont délégué l'étude de la proposition de la CGSO. Le travail s'est déroulé dans un esprit constructif, les commissaires visant les moyens de créer une passerelle entre parlements et gouvernements, pour favoriser le contrôle démocratique dans le droit intercantonal.

1. INTRODUCTION

En 1999, la Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale (ci-après CGSO) a tenu compte des demandes des parlements qui désiraient établir un processus de participation à l'élaboration de concordats ou de conventions intercantionales. Les parlements n'avaient alors que le choix d'accepter ou de refuser les projets issus des gouvernements. La CGSO et une commission interparlementaire ont rédigé la Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger, appelée communément Convention des conventions. Cet accord-cadre est entré en vigueur le 23 avril 2002. Il fixe les modalités d'adoption des conventions, concordats et autres accords intercantonaux. Il définit la manière dont les parlements contrôlent l'activité d'organismes intercantonaux. Pour certains membres de l'exécutif, une partie de la Convention des conventions alourdit les processus de collaborations et n'est pas applicable dans son ensemble. Pour assouplir la procédure, la CGSO a fait élaborer un vade-mecum qu'elle a validé le 26 novembre 2004. L'interprétation de la Convention des conventions n'étant encore pas suffisante aux yeux de la CGSO, celle-ci a créé un groupe de travail pour établir un nouveau projet. Dans les faits, les députés impliqués dans les commissions de contrôle parlementaire n'ont guère de possibilité formelle d'intervenir et de proposer. Le groupe de travail mis en place par la CGSO a établi une proposition, en tenant compte de la réflexion qui a conduit à la création du vade-mecum et des éléments induits par l'Accord-cadre intercantonal (ACI). Le projet de Convention sur la participation des Parlements du 24 août 2007 (CoParl) est parvenu aux législatifs, conduisant ceux-ci à créer une CIP pour examiner et amender ce projet des gouvernements.

La CIP s'est réunie la première fois le 28 janvier 2008, provisoirement présidée par M. Jean-Carlo Pedroli, président du forum des présidents des commissions chargées des affaires extérieures.

Après avoir nommé son président et sa vice-présidente, la CIP a désigné un bureau doté d'un représentant par canton, qui a dégrossi tout au long de la procédure, article par article, les très nombreuses propositions des délégations en relation avec le projet CoParl. Les recommandations

du bureau ont été soumises à la commission plénière. Après avoir remanié le projet article par article en première lecture, la CIP a examiné la cohésion du projet en deuxième lecture et approuvé d'ultimes propositions des délégations.

Le texte amendé de la convention a recueilli l'approbation de l'ensemble des membres présents avec une abstention. Nous recommandons aux gouvernements et aux parlements d'accepter ce projet tel qu'il ressort des travaux de la CIP. Celle-ci a tenu compte dans ses réflexions de la multiplication des conventions et concordats et a établi plusieurs droits usuels des parlementaires à l'attention de l'instance exécutive, dans le cadre du contrôle des organismes intercantonaux. Un bureau interparlementaire de coordination sert d'interlocuteur à la conférence des gouvernements ainsi qu'aux conférences spécialisées. Avant leur adoption, les projets de concordats de portée plus vaste que la Suisse occidentale sont examinés par une commission interparlementaire, comme l'avait été l'avant-projet de Convention Harmos.

1.1. Composition de la commission

Présidence de la commission interparlementaire

Président: M. Daniel Schürch, Neuchâtel
Vice-présidente: Mme Janine Hagmann, Genève

Membres de la commission interparlementaire

Délégation jurassienne:

M^{mes} et MM. Marlyse Fleury, Marcelle Luchinger, Paul Froidevaux, Jean-Luc Fleury, Marco Vermeille, Clovis Brahier et Pascal Prince.

Mutation dans la délégation: M. Jean-Marie Mauron a été remplacé par M^{me} Marcelle Luchinger.

Délégation fribourgeoise:

M^{mes} et MM. Antoinette Romanens-Mauron, Nadia Savary Moser, Bernadette Hänni-Fischer, André Ackermann, Benoît Rey, Michel Zadory et Markus Bapst.

Mutation dans la délégation: M. Charly Haenni a été remplacé par Mme Nadia Savary Moser.

Délégation vaudoise:

M^{me} et MM. Sylvie Villa, Pierre Zwahlen, Frédéric Haenni, Laurent Wehrli, André Delacour, Eric Walther et Dominique Bonny.

Mutation dans la délégation: M. Dominique Kohli a été remplacé par M. Dominique Bonny.

Délégation valaisanne:

M^{mes} et MM. Margrit Picon-Furrer, Maria Oester-Ammann, Angelica Brunner-Wyss, Aldo Resenterra, Alexandre Caillet, Daniel Porcellana et Gérald Varone.

Délégation genevoise:

M^{mes} et MM. Anne-Marie von Arx-Vernon, Janine Hagmann, Anne Mahrer, Gabriel Barrillier, Thierry Cerutti, Eric Leyvraz et Alberto Velasco.

Délégation neuchâteloise

M^{mes} et MM. Béatrice Bois, Veronika Pantillon, Caroline Gueissaz, Daniel Schürch, Claude Borel, Tony Perrin et Hugues Bertrand Chantraine.

Suppléances et remplacements

Lors de remplacement, ont également participé à une ou plusieurs séances: Mmes et MM. Serge Cornuz (VS), Evelyne Bezat (VS), Claudine Dind (VD)

Membres du bureau de la commission interparlementaire

M^{mes} et MM. Daniel Schürch (NE), Janine Hagmann (GE), Margrit Picon-Furrer (VS), Paul Froidevaux (JU), Markus Bapst (FR) et Pierre Zwahlen (VD).

Secrétariat de la commission

M^{me} Natacha Erard, secrétaire de la commission des affaires extérieures du canton de Neuchâtel.
M^{me} Sybil Probst, collaboratrice administrative du service du Grand Conseil du canton de Neuchâtel.

Autres participants aux travaux de la commission

M. Michel Probst, président de la CGSO.
M. Simon Affolter, conseiller juridique auprès de la CGSO
M^{me} Sylvie Fasel Berger, secrétaire de la CGSO.
M. Alain Tendon, conseiller juridique auprès de la commission interparlementaire.

2. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission interparlementaire s'est réunie à cinq reprises durant une demi-journée à Neuchâtel, le 28 janvier, 5 mai, 15 septembre, 24 novembre 2008 et le 16 janvier 2009.
Le bureau s'est en outre réuni à cinq reprises durant une demi-journée en vue de préparer les séances plénières, le 11 avril, 30 mai, 30 juin, 24 octobre, 12 décembre 2008 et le 11 mars pour l'adoption du présent rapport.

3. AMENDEMENTS

Les propositions des délégations, ainsi que les propositions du bureau figurent en annexe 3 du présent rapport.

Les différentes délégations ont effectué un travail consensuel et se sont interrogées, dans un premier temps, sur le titre qui définit l'étendue des compétences des parlements cantonaux. La CIP considère en effet que l'élaboration et la modification des conventions concerne aussi les législatifs (chapitre premier).

Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl)

*Le Canton de Fribourg,
le Canton de Vaud,
le Canton du Valais,
la République et Canton de Neuchâtel,
la République et Canton de Genève,
la République et Canton du Jura,*

(ci-après: les cantons contractants)

vu l'article 48 de la Constitution fédérale;
vu l'article 100 de la Constitution du Canton de Fribourg;
vu l'article 103 de la Constitution du Canton de Vaud;
vu l'article 38 de la Constitution du Canton du Valais;
vu l'article 56 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel;
vu l'article 99 de la Constitution de la République et Canton de Genève;
vu l'article 84 de la Constitution de la République et Canton du Jura;

désireux d'associer les Parlements de leurs cantons au processus d'élaboration et à l'exécution de leurs conventions intercantionales et de leurs traités avec l'étranger, et d'arrêter des règles communes sur leur élaboration, leur ratification, leur exécution et leur modification;

considérant que les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes;

conviennent de ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER

Objet et cadre institutionnel

Objet de la Convention **Article premier** La présente convention régit l'intervention des Parlements des cantons contractants dans la procédure d'élaboration, de ratification, d'exécution et de modification des conventions intercantionales et des traités avec l'étranger (ci-après: la convention intercantonale, ou les conventions intercantionales).

Commission chargée de traiter des affaires extérieures **Art. 2** Le Parlement de chacun des cantons contractants désigne selon les règles qui lui sont propres une Commission chargée de traiter des affaires extérieures (ci-après: commission des affaires extérieures).

Commentaire: La CIP a considéré que l'on devait maintenir dans le texte la nécessité d'une commission chargée des affaires extérieures au sein de chaque parlement. Vu le développement croissant des collaborations, une telle commission permet de préserver une vue d'ensemble parmi les députés.

Relations entre Parlements et Gouvernements **Art. 3** ¹Le Gouvernement de chacun des cantons contractants informe régulièrement, mais au moins une fois par année, le Parlement de son canton sur ses activités en matière de politique extérieure.

Commentaire: La commission chargée des affaires extérieures assure dans chacun des parlements un rôle que plusieurs articles précisent.

²Le rapport d'information du Gouvernement est renvoyé à l'examen de la commission des affaires extérieures qui, après avoir entendu le Gouvernement et s'être entouré de tous les renseignements utiles, propose au Parlement d'en prendre acte.

³Lorsque un Parlement entend faire une proposition au Gouvernement de son canton, il procède en application de sa législation.

Bureau interparlementaire de coordination
1. Composition et organisation **Art. 4** ¹Le Bureau interparlementaire de coordination est composé d'un parlementaire et d'un suppléant par canton contractant, désignés selon la législation propre à chaque canton.

Commentaire: En remplaçant le forum des présidents, le bureau interparlementaire de coordination devient l'interlocuteur interparlementaire des gouvernements et des conférences spécialisées entre cantons. Il peut bénéficier du soutien d'un secrétariat permanent. Le droit de décider de la création ou non d'une CIP lors de la présentation d'un projet jugé de moindre importance (Art 7 du projet CGSO délégation au bureau) nécessite le préavis unanime des commissions chargées des affaires extérieures. Le bureau interparlementaire de coordination n'a pas la compétence de renoncer à l'instauration d'une commission interparlementaire.

²La présidence du Bureau est assumée, par période de deux ans, par un de ses membres désigné à tour de rôle parmi la délégation de chacun des cantons contractants.

³Le Bureau peut disposer d'un secrétariat permanent dont les coûts sont répartis entre les cantons contractants en fonction de leur population.

Commentaire: Un débat important a eu lieu sur la création d'un secrétariat permanent, certains craignant des coûts disproportionnés. Les comparaisons ne sont évidemment pas possible mais, nous estimons que nous parlons ici de quelques dizaines de milliers de francs, répartis entre les cantons. Les parlementaires impliqués durablement dans les coopérations intercantionales, ont droit à un soutien administratif et juridique.

⁴Pour le reste, il s'organise lui-même et se donne un règlement.

2. Rôle et compétences
- Art. 5** ¹Le Bureau interparlementaire de coordination assure l'échange d'information et la coordination parlementaire relatifs aux affaires intercantionales et internationales qui intéressent les cantons contractants.
- ²Il établit et tient à jour la documentation sur la collaboration intercantonale et les conventions intercantionales qui lient les cantons contractants.
- ³Il est l'interlocuteur interparlementaire de la Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale (ci-après: CGSO) et des conférences spécialisées des chefs de département.
- ⁴Le procès-verbal des séances du Bureau est adressé aux membres des commissions des affaires extérieures des cantons contractants.

- Information des conférences gouvernementales
- Art. 6** ¹La CGSO et les conférences régionales spécialisées des chefs de département informent le Bureau interparlementaire de coordination des conventions intercantionales qui sont en cours d'élaboration.
- ²Les Gouvernements des cantons contractants informent le Bureau des conventions intercantionales qui sont en cours d'élaboration au niveau suisse.

CHAPITRE 2

Procédure d'adoption et d'adhésion relative aux conventions intercantionales

- Champ d'application
- Art. 7** ¹Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans les cas où la conclusion ou la ratification d'une convention intercantonale est soumise à l'approbation du Parlement dans deux au moins des cantons contractants.
- ²Ces dispositions sont applicables aux seuls cantons contractants dans lesquels la conclusion ou la ratification de la convention intercantonale est soumise à l'approbation du Parlement (ci-après: les cantons concernés), même si d'autres cantons contractants prennent part à la convention intercantonale.
- ³Chacun des cantons contractants prenant part à la convention intercantonale détermine en application de sa législation si la conclusion ou la ratification de la convention intercantonale en cause est soumise à l'approbation de son Parlement.
- Transmission aux Parlements
- Art. 8** ¹A l'issue du processus de négociation, le Gouvernement de chaque canton concerné transmet le projet de convention intercantonale au Parlement, en application de sa législation cantonale.
- ²Les Gouvernements des cantons concernés peuvent convenir que cette transmission sera le fait d'une conférence régionale spécialisée des chefs de département ou de la CGSO.

Commentaire: La CIP a tenu à respecter avec force les différences entre usages et législations propres à chaque canton. Elle a trouvé des solutions ménageant les cultures parlementaires cantonales.

- Commission interparlementaire
1. Institution et compétence
- Art. 9** ¹Les cantons concernés constituent une commission interparlementaire composée de sept représentants par canton concerné, désignés par chaque Parlement selon la procédure qu'il applique à la désignation de ses commissions.

²Le Bureau interparlementaire de coordination invite les bureaux des Parlements des cantons non parties à la présente convention à envoyer à la commission interparlementaire une délégation de sept représentants par canton dans lequel la conclusion ou la ratification de la convention intercantonale est soumise à l'approbation du Parlement. Ces représentants ont voix consultative.

Commentaire: Le 2^e alinéa de cet article règle les modalités de participation d'un ou de plusieurs parlements à une commission traitant d'une convention dépassant les frontières de la Suisse occidentale ou celle des cantons contractants.

³La commission interparlementaire peut prendre position sur le projet de convention intercantonale, dans un délai suffisant fixé par les Gouvernements des cantons concernés.

Commentaire: Intégration d'un délai suffisant, qui permet de sortir de la logique de l'urgence, voire du projet ficelé qui ne supporte plus aucune modification.

2. Fonctionnement **Art. 10** ¹La commission interparlementaire est convoquée par le secrétariat du Bureau interparlementaire de coordination.

²Les séances de la commission ne sont pas publiques. Ses membres sont astreints au secret de fonction.

³Lors de sa séance constitutive, la commission interparlementaire élit un président et un vice-président, qu'elle choisit dans la délégation de deux cantons différents. L'élection a lieu au premier tour à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative.

⁴Le secrétariat de la commission interparlementaire et la conservation des archives sont assurés par le secrétariat du Bureau interparlementaire de coordination.

Commentaire: La centralisation des archives devrait permettre aux parlements un meilleur accès à l'information et une meilleure mémoire.

⁵La commission interparlementaire prend ses décisions à la majorité des députés présents des cantons concernés.

⁶La prise de position de la commission interparlementaire est communiquée aux Gouvernements intéressés ou à la Conférence qu'ils désignent. Elle fait mention du résultat du vote au sein de chaque délégation cantonale.

⁷Les Gouvernements des cantons concernés peuvent se faire représenter aux séances de la commission interparlementaire. Ces représentants ne participent pas aux votes.

⁸La commission interparlementaire peut se donner un règlement.

3. Retour d'information **Art. 11** Les Gouvernements des cantons concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée informent les membres de la commission interparlementaire de la suite donnée à sa prise de position au plus tard trois mois avant la signature de la convention intercantonale.

Autres modes de participation **Art. 12** ¹Sur préavis de leur commission des affaires extérieures, les bureaux des Parlements des cantons concernés peuvent renoncer à constituer une commission interparlementaire si la concertation permet de constater l'unanimité à ce propos.

Commentaire: La commission chargée des affaires extérieures de chaque canton concerné énonce un préavis. Celui-ci se fonde sur la vue d'ensemble des coopérations entre cantons, dont cette commission dispose.. L'article 7 du projet initial déléguait cet aspect au bureau du parlement, parfois mal pourvu en compétences spécifiques.

²Dans ce cas, chaque Parlement ou sa commission compétente peut prendre position sur le projet de convention intercantonale, dans un délai suffisant fixé par les Gouvernements.

Commentaire: Nous tenons ici compte des différences cantonales en rappelant que les commissions thématiques ou ad hoc prennent en charge certaines réflexions spécifiques.

³Les Gouvernements des cantons concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée informent les membres du Parlement ou de sa commission compétente de la suite donnée à leur prise de position au plus tard trois mois avant la signature de la convention intercantonale.

Approbation

Art. 13 ¹Les conventions intercantionales sont soumises, après leur signature par les Gouvernements des cantons concernés, à l'approbation du Parlement, conformément à la législation propre à chaque canton.

²La prise de position de la commission interparlementaire ou du Parlement, respectivement de sa commission compétente, complétée par l'information des Gouvernements sur la suite qu'ils y ont donnée, est jointe au message adressé aux Parlements.

CHAPITRE 3

Conventions intercantionales de portée nationale élaborées au sein d'une Conférence suisse

Art. 14 Lorsque la Conférence des Gouvernements cantonaux ou une conférence suisse des chefs cantonaux de département met en consultation un projet de convention intercantonale de portée nationale, la procédure prévue au chapitre 2 de la présente convention est applicable par analogie.

Commentaire: Une CIP peut être constituée pour participer à une consultation sur un accord de portée nationale ou régionale, pour prendre position. Les remarques sont prises en compte par les gouvernements pour une part importante, ainsi que l'a montré Hamos. Le projet de convention, mieux légitimé, obtient de meilleures chances d'être accepté dans les cantons concernés par le processus de consultation.

CHAPITRE 4

Contrôle de gestion interparlementaire

Principes

Art. 15 ¹En cas de convention créant une institution intercantonale ou une organisation commune, les cantons contractants conviennent de prévoir, dans le cadre de la haute surveillance parlementaire, un contrôle de gestion interparlementaire de cette institution intercantonale ou de cette organisation commune.

²Le contrôle de gestion interparlementaire est exercé par une commission interparlementaire de contrôle composée de parlementaires provenant de chaque canton concerné.

³La composition et les compétences spécifiques de la commission interparlementaire de contrôle sont précisées dans la convention créant l'institution intercantonale ou l'organisation commune.

⁴Le contrôle de gestion interparlementaire porte dans tous les cas sur les points suivants:

- a) les objectifs stratégiques de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune, et leur réalisation;
- b) la planification financière pluriannuelle;
- c) le budget et les comptes de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune;
- d) l'évaluation des résultats obtenus par l'institution intercantonale ou de l'organisation commune.

Commentaire: Il est important de spécifier une mission minimum pour le contrôle parlementaire. La haute surveillance doit aussi porter sur les objectifs, la stratégie et l'évaluation des résultats au sens de l'article 8 de l'actuelle Convention des conventions.

⁵La commission interparlementaire de contrôle établit un rapport écrit, au moins une fois par an. Ce rapport est transmis aux Parlements des cantons concernés.

⁶Les compétences budgétaires et de contrôle des Parlements sont réservées.

⁷Le secrétariat de la commission interparlementaire de contrôle et la conservation de ses archives sont assurés par le secrétariat du Parlement du canton d'accueil.

⁸La commission interparlementaire de contrôle peut se doter d'un règlement de fonctionnement.

La commission interparlementaire de contrôle et ses compétences sont définies dans le cadre de chaque convention particulière, l'article 15 définissant un contenu minimal. Ces règles ne peuvent pas être automatiquement imposées à un canton non contractant, elles font partie de la négociation d'une convention particulière.

Compétences générales de la commission interparlementaire de contrôle	<p>Art. 16 ¹La commission interparlementaire de contrôle peut adresser à l'organe exécutif de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune (ci-après: l'organe exécutif) des interpellations, des résolutions, des postulats ou des motions.</p> <p>²Chaque membre peut déposer par écrit une proposition tendant à l'adoption d'une interpellation, d'une résolution, d'un postulat ou d'une motion.</p> <p>³Toute proposition est portée à l'ordre du jour pour être débattue.</p> <p>⁴La proposition est adoptée si elle recueille la majorité des votants, sous réserve des règles particulières propres à la motion.</p> <p>⁵La proposition adoptée est transmise à l'organe exécutif.</p>
---	--

Commentaire: Un élément central des propositions de la CIP est la possibilité pour la commission de contrôle interparlementaire de faire valoir des compétences de portée semblable à celles qui existent dans nos parlements. Les définitions de compétences ne correspondent pas forcément à celles de chaque parlement cantonal. Les différences entre les cantons ont obligé la CIP à définir précisément chaque type de compétences. L'introduction d'une majorité qualifiée pour la motion est liée à son aspect plus contraignant mais aussi à la nécessité de rassembler au-delà des sensibilités régionales. Il est évident que ces nouvelles compétences ne peuvent être utilisées pour modifier le cadre conventionnel ou concordataire approuvé par les parlements mais bien pour agir auprès de l'instance exécutive de l'organisme intercantonal (comité stratégique des HES, conférence latine des directeurs de justice et police par exemple). La portée des propositions déposées permettra par exemple d'agir sur des aspects stratégiques et réglementaires. Les interpellations, résolutions, postulats ou motions déposés sont considérés comme des propositions jusqu'à leur adoption par la commission.

Interpellation	Art. 17 L'interpellation est une demande d'explication motivée sur tout objet relevant de la compétence de l'organe exécutif.
Résolution	Art. 18 La résolution est une déclaration ou un vœu à l'intention de l'organe exécutif ou, par son intermédiaire, d'une autre instance.
Postulat	<p>Art. 19 ¹Le postulat charge l'organe exécutif d'examiner l'opportunité d'adopter un acte ou de prendre une mesure.</p> <p>²L'organe exécutif adresse à la commission interparlementaire de contrôle, dans un délai de six mois, un rapport indiquant la manière dont il a donné suite au postulat ou les raisons pour lesquelles il n'entend pas y donner suite.</p>
Motion	Art. 20 ¹ La motion charge l'organe exécutif de présenter une réglementation ou un projet de décision.

²La proposition de motion doit recueillir la majorité des deux tiers des membres présents pour être adoptée.

³L'organe exécutif dispose d'un délai de neuf mois pour présenter une contre-proposition rédigée, le cas échéant.

⁴La proposition de motion peut être transformée en proposition de postulat.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINALES

- Adhésion **Art. 21** ¹La présente convention est ouverte à l'adhésion de tous les cantons.
- ²L'adhésion à la présente convention vaut, le cas échéant, dénonciation de la Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger, du 9 mars 2001, pour la date de son entrée en vigueur.
- Entrée en vigueur **Art. 22** ¹La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'adhésion de cinq cantons parties à la convention précitée du 9 mars 2001.
- ²Pour les cantons qui y adhèrent ultérieurement, la convention entre en vigueur à leur égard le premier jour du deuxième mois qui suit leur déclaration d'adhésion.
- ³La présente convention sera portée à la connaissance du Conseil fédéral à son entrée en vigueur. Il en ira de même des déclarations d'adhésion ultérieures.

Commentaire: La CIP a considéré après un long débat que 2 conventions traitant du même objet ne peuvent pas être parallèlement en vigueur. C'est bien après l'adhésion du 5^e canton que la Coparl entre en vigueur, la Convention des conventions étant dénoncée de manière automatique.

- Durée, modification **Art. 23** ¹La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.
- ²Lorsqu'un ou plusieurs cantons entendent proposer des modifications à la convention, celles-ci sont soumises à une commission interparlementaire désignée conformément à l'article 9.
- ³La commission interparlementaire prend position sur ces propositions de modification selon le mode de délibération défini à l'article 10.
- ⁴Lorsque les cantons contractants s'accordent sur une modification de la présente convention, elle est soumise à l'approbation de leurs Parlements.
- Dénonciation **Art. 24** ¹La présente convention peut être dénoncée en tout temps moyennant préavis de douze mois.
- ²Le canton qui dénonce la convention porte cette information à la connaissance du Conseil fédéral.
- ³La convention reste en vigueur entre les cantons qui ne l'ont pas dénoncée aussi longtemps que ceux-ci sont au nombre de deux au moins.

Commentaire: Nous pensons que l'usage et l'expérience de la Convention des conventions permettent de ne pas introduire un délai initial de 4 ans. Les membres de la CIP sont satisfaits et voient l'avenir sans appréhension.

4. CONCLUSIONS

Largement approuvé par la commission interparlementaire le 16 janvier dernier, la nouvelle convention sur la participation des parlements introduit des droits conformes à l'ordre démocratique suisse. Elle opère entre le niveau fédéral et celui des cantons, là où les décisions

sont généralement laissées aux exécutifs. Elle prolonge et étend les meilleurs acquis de la Convention des conventions, qui faisait déjà de la Suisse occidentale une pionnière il y a huit ans. Des conventions de portées régionale et nationale peuvent être également très importantes pour les cantons contractants. Dans de tels cas, il est possible de constituer une CIP pendant la période de consultation. Ceci permet aux parlementaires de proposer et de dégager en collaboration avec les gouvernements une position commune des cantons contractants. La modification du titre de la convention et l'introduction du chapitre 3 va dans ce sens.

La création d'un bureau interparlementaire de coordination permet une passerelle, un lien permanent entre les gouvernements, leurs conférences spécialisées et les parlements.

Les commissions effectuant le contrôle parlementaire doivent impérativement pouvoir s'engager dans l'évolution de l'organisme intercantonal constitué. Les règles doivent être adaptées au vu de l'évolution rapide dans les collaborations entre cantons.

Le manque de réaction souvent cité dans le rapport explicatif de la CGSO ne permet pas de conclure que les parlements sont incapables de s'adapter à de nouvelles contraintes mais au contraire pose la question des moyens mis à disposition de ceux-ci.

La CIP CoParl considère avoir évalué les enjeux du projet soumis par la CGSO avec sérieux et avoir tenu compte de la répartition des rôles entre exécutifs et législatifs. Nous souhaitons vivement que le nouveau texte recueille l'approbation de la CGSO, pour que la convention puisse être soumise sans tarder aux six parlements pour ratification. Nous rappelons que cette convention a obtenu au vote final l'unanimité des membres présents (moins une abstention).

Conformément à l'article 5, alinéa 4, 2^e phrase, de la Convention des conventions, la CIP CoParl demande à la CGSO de l'informer avant la clôture de ses travaux, des suites données au projet CoParl tel qu'il figure dans ce rapport, afin de présenter, le cas échéant, de nouvelles propositions.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 11 mars 2009

Au nom de la commission interparlementaire

Le président rapporteur

D. SCHÜRCH

Annexe 1

Amendements au projet CoParl

Les délégations vaudoise, valaisanne et genevoise ont déposé les amendements suivants:

	Amendement du canton de Vaud
Titre	Convention du... relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl)
	Amendement du canton de Vaud
Préambule 3 ^e alinéa	Désireux d'associer les Parlements à la négociation des conventions intercantionales et de leurs traités avec l'étranger, et d'arrêter des règles communes sur leur négociation, leur adoption, leur ratification, leur exécution, et leur modification,
	Amendement du canton de Genève
Chapitre premier	But, champ d'application et cadre institutionnel
	Amendement du canton de Vaud
Art. premier	<i>note marginale: objet de la convention</i> La présente convention régit l'intervention des Parlements des cantons contractants dans la procédure de négociation, de ratification, d'exécution et de modification des conventions intercantionales et des traités avec l'étranger (ci après: la convention intercantionale, ou les conventions intercantionales).
Art. 2a	Amendement du canton de Genève ¹ Lors de négociations de conventions intercantionales et de traités du canton avec l'étranger, dont la conclusion ou la ratification est soumise à l'approbation du Parlement, le Gouvernement consulte la Commission chargée de traiter des affaires extérieures sur les lignes directrices de la négociation, avant de les arrêter ou de les modifier. ² Le gouvernement informe la Commission sur la poursuite des négociations. ³ Les membres de la Commission sont astreints au secret de fonction.
Art. 2bis (nouveau)	Amendement du canton du Valais Art. 4 de la Convention des conventions Art. 4 Négociations de conventions intercantionales et de traités ¹ Lors de négociations de conventions intercantionales et de traités du canton avec l'étranger, dont l'approbation est soumise au référendum obligatoire ou facultatif, le Gouvernement consulte la Commission chargée de traiter des affaires extérieures sur les lignes directrices du mandat de négociation, avant de les arrêter ou de les modifier. ² La Commission se réunit à huis clos; ses membres sont astreints au secret de fonction. ³ La Commission fait part au Gouvernement de sa prise de position quant aux lignes directrices du mandat de négociation. Le Gouvernement informe la Commission sur la poursuite des négociations. Commentaire du canton du Valais: La délégation valaisanne souhaite conserver l'art. 4 de la Convention des conventions (Cdc). Cette disposition permet d'ancrer, pour les objets soumis à la Cdc, le principe de

consultation de la commission chargée des affaires extérieures sur les lignes directrices du mandat de négociation. Cela est particulièrement important pour les cantons ne disposant pas d'un tel principe dans leur législation cantonale. A défaut, l'article 3 de la Cdc devrait être réintégré.

Art. 2bis
(nouveau)

Amendement du canton de Vaud

Art. 2 de la Convention des conventions

Art. 2 Commission chargée de traiter des affaires extérieures

Le Parlement de chacun des cantons contractants désigne selon les règles qui lui sont propres une Commission chargée de traiter des affaires extérieures.

Art. 2ter
(nouveau)

Amendement du canton de Vaud

Art. 3 de la Convention des conventions

Art. 3 Relations entre Parlements et Gouvernements

¹Le Gouvernement de chacun des cantons contractants adresse périodiquement un rapport au Parlement sur sa politique extérieure.

²Ce rapport est renvoyé à l'examen de la Commission chargée de traiter des affaires extérieures qui, après avoir entendu le Gouvernement et s'être entourée de tous les renseignements utiles, propose au Parlement d'en prendre acte.

³Lorsque le Parlement entend faire une proposition au Gouvernement, il procède selon les règles propres à chaque assemblée.

Art. 3
(nouveau)

Amendement du canton de Genève

Art. 2 de la Convention des conventions

Art. 2 Commission des affaires extérieures

Le Parlement de chacun des cantons contractants désigne selon les règles qui lui sont propres une Commission chargée de traiter des affaires extérieures.

Art. 4
(nouveau)

Amendement du canton de Genève

Note marginale: Commission interparlementaire permanente

¹Il est institué une Commission interparlementaire permanente, composée de deux représentants par canton contractant, désignés selon les règles qui lui sont propres.

²La Commission est présidée selon un tournoi par canton, pour une période d'une année.

³Un secrétariat permanent est institué. Son coût de fonctionnement est réparti à part égale entre les cantons contractants.

⁴La Commission se réunit au moins trois fois par année, sur convocation de la présidence. Elle est en outre convoquée si deux tiers de ses membres en font la demande.

⁵La Commission est chargée de veiller à la bonne application de la présente convention. Dans ce cadre, elle assume notamment les tâches suivantes:

Art. 4

- Assurer la liaison avec les représentants gouvernementaux au sujet des conventions en préparation. Pour ce faire, elle bénéficie des informations issues des travaux de la Conférence des gouvernements de Suisse occidentale (CGSO);
- Tenir à jour et gérer la liste des conventions intercantionales;
- Coordonner le travail des différentes commissions interparlementaires et de leurs secrétariats;
- Assurer un travail d'information sur la collaboration intercantonale à l'intention des parlements des cantons contractants.

⁶La Commission établit chaque année un rapport à l'intention des parlements des cantons contractants, qui en prennent acte.

⁷La Commission se donne un règlement.

Amendement du canton du Valais

note marginale: Commission interparlementaire

En lien avec l'article 7

Commentaire du canton du Valais:

La délégation valaisanne souhaite ouvrir la discussion sur le statut du forum des présidents des commissions des affaires extérieures et la possibilité de légitimer ce dernier dans le projet de CoParl. En d'autres termes, faut-il formaliser le rôle du forum (tel que défini à l'art. 5 du vade mecum de la Cdc) en tant que plateforme de discussions et/ou de décisions entre les différentes commissions des affaires extérieures cantonales, en particulier lors de la constitution d'une commission interparlementaire?

**Art. 5
(nouveau)**

Amendement du canton de Genève

Article 4 de la Convention des conventions, modifié

Note marginale: Négociation de conventions intercantionales et de traités

¹Lors de négociations de conventions intercantionales et de traités du canton avec l'étranger, dont la conclusion ou la ratification est soumise à l'approbation du Parlement, le Gouvernement consulte la Commission chargée de traiter des affaires extérieures sur les lignes directrices de la négociation, avant de les arrêter ou de les modifier.

²Le Gouvernement informe la Commission sur la poursuite des négociations.

³La Commission se réunit à huis clos; ses membres sont astreints au secret de fonction.

Art. 5

Amendement du canton de Vaud

note marginale: 2. Fonctionnement

¹La commission interparlementaire est convoquée par le bureau du Parlement du canton qui assure la présidence de la conférence des chefs de départements concernés.

...

⁴Le secrétariat de la commission interparlementaire d'examen d'une convention et la conservation de ses archives sont assurés, à ses frais, par le secrétariat du Parlement du canton qui assume la présidence de la commission.

Art. 6

Amendement du canton de Vaud

note marginale: 3. Retour d'information

Les gouvernements des cantons concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée informent les membres de la commission interparlementaire de la suite donnée à sa prise de position au plus tard trois mois avant la signature de la convention intercantionale en principe.

Art. 7

Amendement du canton de Vaud

Art. 7 Supprimé.

Art. 7

Amendement du canton du Valais

voir art. 4

**Chapitre III
(nouveau)**

Amendement du canton de Vaud

Note marginale Droits interparlementaires

- Art. 9 (nouveau)** *note marginale: Droits des membres de la commission interparlementaire*
¹Les membres de la commission interparlementaire de contrôle de gestion exercent les droits d'interpellation, de résolution, de postulat, de motion, d'initiative auprès de l'instance qui représente les gouvernements des cantons intéressés au sein de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune (ci-après: l'instance).
²L'instance répond dans un délai de neuf mois, au moins sous forme d'un rapport intermédiaire.
³L'interpellation consiste en une demande d'explication sur un fait de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune.
 La résolution consiste en une déclaration ou en un vœu à l'attention de l'instance. Le postulat charge l'instance d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de réglementer. Motivé, il expose la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé. L'instance répond sous forme d'un rapport.
 La motion est une proposition qui doit trouver l'accord de la majorité de la commission, une fois portée à l'ordre du jour. Elle charge l'instance de présenter une réglementation ou un projet de décision pouvant avoir un effet financier. Elle est motivée et expose le sens de la réglementation ou de la décision souhaitée. Elle peut être transformée en postulat.
 L'initiative consiste à proposer un projet de réglementation ou un projet de décision pouvant avoir un effet financier. Si l'initiative trouve l'accord de la majorité de la commission, l'instance dispose d'un délai de neuf mois pour présenter une contre-proposition rédigée, le cas échéant.
- Art. 9 (ancien)** **Amendement du canton de Vaud**
³La composition de la commission interparlementaire est précisée dans la convention créant l'institution intercantonale ou l'organisation commune.
 alinéa 6 (nouveau)
⁶Le secrétariat de la commission interparlementaire de contrôle de gestion et la conservation de ses archives sont assurées, à ses frais, par le secrétariat du parlement du canton d'accueil.
- Art. ... (nouveau)** **Amendement du canton de Vaud**
 La Conférence des présidences des commissions chargées de traiter des affaires extérieures veille à l'échange des informations nécessaires. Le procès-verbal de ses séances est adressé aux membres des commissions chargées de traiter des affaires extérieures.
- Art. 9^e** **Amendement du canton de Vaud**
 Motion
¹La motion charge l'organe exécutif de présenter une réglementation ou un projet de décision.
²La proposition de motion doit recueillir la majorité des deux tiers des membres présents pour être adoptée.
³La proposition de motion peut être transformée en proposition de postulat.
- Art. 9f** **Amendement du canton de Vaud**
 Initiative
¹L'initiative consiste à proposer un projet de réglementation ou un projet de décision. Si l'initiative trouve l'accord de la majorité des deux tiers des membres présents de la commission, l'organe exécutif dispose d'un délai de neuf mois pour présenter une contre-proposition rédigée, le cas échéant.

Dispositions finales**Amendements du canton de Neuchâtel**

Art. 10 ¹La présente convention est ouverte à l'adhésion de tous les cantons.

Entrée en vigueur **Art. 11** ¹La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'adhésion des six cantons parties à la convention du 9 mars 2001.

²Pour les cantons qui y adhèrent ultérieurement, la convention entre en vigueur à leur égard le premier jour du deuxième mois qui suit leur déclaration d'adhésion.

³La présente convention sera portée à la connaissance du Conseil fédéral à son entrée en vigueur. Il en ira de même des déclarations d'adhésion ultérieures.

Art. 11bis L'entrée en vigueur de la nouvelle convention entraîne *ipso facto* l'abrogation de la convention du 9 mars 2001.

Durée, reconduction, modification **Art. 12** ¹La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. ²Lorsqu'un ou plusieurs cantons entendent proposer des modifications à la convention, celles-ci sont soumises à une commission interparlementaire désignée conformément à l'article?

³La commission interparlementaire prend position sur ces propositions de modification selon le mode de délibération défini à l'article?

⁴Lorsque les cantons contractants s'accordent sur une modification de la présente convention, elle est soumise à l'approbation de leurs Parlements.

Dénonciation **Art. 13** ¹La présente convention peut être dénoncée en tout temps moyennant préavis de six mois pour la fin d'une année civile..

²Le canton qui dénonce la convention porte cette information à la connaissance du Conseil fédéral.

³La convention reste en vigueur entre les cantons qui ne l'ont pas dénoncée aussi longtemps que ceux-ci sont au nombre de deux au moins.

Annexe 2

Amendements à la Convention des conventions

Les délégations jurassienne, fribourgeoise et neuchâteloise ont déposé les amendements suivants:

Titre	Amendement du canton du Jura Convention du... relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'adoption et de l'exécution des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger
	Amendement du canton de Fribourg Convention du... relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de la négociation, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (CParl)
Préambule	Amendement du canton de Fribourg Le canton de Fribourg, le canton de Vaud...(ci-après: les cantons contractants)
Article premier	Amendement du canton du Jura Article premier CoParl Article premier La présente convention régit l'intervention des Parlements des cantons contractants dans la procédure d'adoption et dans l'exécution des conventions intercantionales et des traités avec l'étranger (ci-après: la convention intercantonale ou les conventions intercantionales) Commentaire du canton du Jura: Le texte de la CoParl est mieux adapté. La négociation d'une convention intercantonale relève de la même démarche que l'élaboration d'un projet de loi au niveau cantonal: il s'agit d'une prérogative des gouvernements.
Art. 3	Amendement du canton de Fribourg <i>note marginale: Information</i> Le Gouvernement de chacun des cantons contractants informe le Parlement régulièrement, mais au moins une fois par année, sur ses activités politiques extérieures. <i>alinéa 2 supprimé.</i> <i>alinéa 3 supprimé.</i>
Art. 3bis (nouveau)	Amendement du canton de Fribourg <i>note marginale: Négociation et adoption de conventions intercantionales et de traités</i> <i>a) Champ d'application</i> ¹ Les dispositions des articles 4 à 7 de la présente convention sont applicables lorsque la ratification d'une convention intercantonale ou d'un traité avec l'étranger est soumise à l'approbation du Parlement dans deux au moins des cantons contractants. ² En outre, elles sont applicables aux seuls cantons contractants dans lesquels la conclusion ou la ratification d'une convention intercantonale ou du traité est soumise à l'approbation du Parlement (ci-après: les cantons concernés), même si d'autres cantons contractants

prennent part à la convention intercantonale.

³*Chacun des cantons contractants prenant part à la convention intercantonale détermine en application de sa législation si la conclusion ou la ratification de la convention intercantonale ou du traité en cause est soumise à l'approbation de son Parlement.*

Art. 4 Amendement du canton de Fribourg

note marginale: b) Consultation cantonale

¹*Dès qu'ils ont élaboré un projet de convention intercantonale ou de traité avec l'étranger, les gouvernements des cantons concernés consultent leurs parlements selon les procédures déterminées dans leur législation propre.*

alinéa 2 supprimé.

^{2(nouveau)}*Le Parlement fait part au Gouvernement de sa prise de position. Le Gouvernement informe le Parlement sur la poursuite des négociations.*

Art. 4 Amendement du canton du Jura

Art. 4 supprimé.

Commentaire du canton du Jura:

Selon le vade mecum, la procédure de consultation n'a jamais été utilisée en pratique et on peut s'interroger sur sa justification, eu égard au principe de la séparation des pouvoirs.

Art. 5 Amendement du canton du Jura

Commentaire du canton du Jura:

Ajouter un alinéa qui prévoit la possibilité de soumettre certaines conventions à une procédure simplifiée.

S'inspirer pour cela du Vade mecum.

Art. 5 Amendement du canton de Fribourg

note marginale: c) Commission interparlementaire

¹*Avant de conclure ou d'amender une convention intercantonale ou un traité avec l'étranger auquel sont associés plusieurs cantons, les cantons concernés instituent une Commission interparlementaire composée de sept représentants par canton concerné, désigné par chaque Parlement selon la procédure qu'il applique à la désignation de ses commissions.*

Art. 6 Amendement du canton de Fribourg

note marginale: d) Présidence et mode de délibération

⁴*Lorsque la Commission prend position sur un projet de convention intercantonale ou de traité, le procès-verbal fait mention du résultat du vote au sein de chaque délégation cantonale. Ce résultat est porté à la connaissance des Gouvernements des cantons concernés avec la prise de position de la Commission.*

⁵*Les Gouvernements des cantons concernés peuvent se faire représenter aux séances de la Commission interparlementaire. Ils ne participent cependant pas au vote.*

Art. 6bis (nouveau) Amendement du canton de Fribourg

note marginale: e) Autres modes de participation

¹*Les Parlements des cantons concernés peuvent renoncer à constituer une commission interparlementaire si la concertation permet de constater l'unanimité à ce propos.*

²*Dans ce cas, chaque Parlement peut prendre position sur le projet de convention intercantonale ou de traité avec l'étranger, dans un délai suffisant fixé par les Gouvernements.*

³*Les Gouvernements des cantons concernés informent les Parlements de la suite donnée à leur prise de position au plus tard lors de la signature de la convention intercantonale ou du traité.*

Art. 7 Amendement du canton de Fribourg

note marginale: f) Approbation

¹Les conventions intercantionales et les traités des cantons avec l'étranger sont soumis après leur signature par *les Gouvernements des cantons concernés* à la ratification du Parlement, conformément à la Constitution de chaque canton.

Art. 8 Amendement du canton du Jura

⁵Les compétences budgétaires et de contrôle des Parlements cantonaux sont réservées. *De même que les dispositions de l'Accord-cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (Accord-cadre, ACI) du 24 juin 2005, relatives aux commissions de gestion interparlementaires.*

Commentaire du canton du Jura:

L'alinéa 5 doit être complété comme le prévoit la CoParl.

Art. 8 Amendement du canton de Fribourg

¹Les cantons contractants conviennent de prévoir dans toute convention créant une institution ou *un réseau d'institutions intercantonal un contrôle parlementaire coordonné sur cette institution ou sur ce réseau, auquel participent tous les cantons signataires.*

²Ce contrôle, coordonné *par une commission interparlementaire de contrôle*, est exercé par une commission interparlementaire, et porte au moins :

- a) sur les objectifs stratégiques de l'institution ou du réseau intercantonal et leur réalisation, que ceux-ci soient définis ou non dans un mandat de prestations ;
- b) sur la planification financière pluriannuelle ;
- c) sur le budget annuel de l'institution ou du réseau ;
- d) sur ses comptes annuels ;
- e) sur l'évaluation des résultats obtenus par l'institution ou par le réseau.

^{2bis}*La commission interparlementaire de contrôle est constituée dès l'entrée en vigueur de la convention créant l'institution ou le réseau d'institutions.*

^{2ter}*La convention créant l'institution ou le réseau intercantonal désigne l'instance représentant les gouvernements au sein de cette institution ou de ce réseau.*

^{2quater}*La commission interparlementaire de contrôle a le droit d'obtenir les renseignements nécessaires de l'instance représentant les gouvernements et de lui adresser des propositions.*

³La composition *et les compétences spécifiques* de la commission interparlementaire *de contrôle* sont précisées dans la convention créant l'institution ou le réseau intercantonal, de même que les modalités de son contrôle.

⁴La commission interparlementaire *de contrôle* établit un rapport écrit, au moins une fois par an. Ce rapport est transmis aux Parlements concernés.

⁵idem.

Art. Xss Amendements du canton de Neuchâtel

I. Forum des commissions

Forum des commissions
1. Composition et organisation

Art. x ¹Le Forum des commissions chargées de traiter des affaires extérieures (ci-après: Forum des commissions) est composé des présidents des commissions des affaires extérieures et de deux membres par canton contractant, désignés au sein de sa commission des affaires extérieures.

²La présidence du Forum des commissions est assumée par le président de la commission des affaires extérieures du canton qui assure la présidence de la Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale (ci-après: CGSO).

³Le secrétariat du Forum des commissions est assumé par le secrétariat du Parlement du canton qui en assume la présidence.

⁴Au surplus, le Forum des commissions s'organise lui-même.

2. Rôle et compétences

Art. x^{bis} ¹Le Forum des commissions est l'interlocuteur parlementaire de la CGSO et des conférences régionales des chefs de département.

²Il assure l'échange d'information et la coordination parlementaire relative aux affaires intercantionales et internationales qui intéressent les cantons contractants.

³Il peut à l'unanimité renoncer à constituer une commission interparlementaire.

⁴Il exerce les autres compétences qui lui sont attribuées par la convention.

3. Information des conférences gouvernementales **Art. x^{ter}** ¹La CGSO et les conférences régionales des chefs de département informent régulièrement le Forum des commissions des conventions intercantionales qui sont en cours d'élaboration et dont la conclusion ou la ratification sera soumise à l'approbation du Parlement dans deux au moins des cantons contractants.

²Elles peuvent se faire représenter aux séances du Forum des commissions. Elles ne participent cependant pas aux votes.

II. Concertation interparlementaire

Concertation interparlementaire **Art. y** ¹Lorsqu'un projet de convention intercantonale de portée nationale fait l'objet d'une procédure de consultation, le Forum des commissions peut décider d'en soumettre l'examen à une séance de concertation intercantonale.

²Les conclusions de la séance de concertation sont communiquées en priorité à la CGSO, aux conférences régionales des chefs de département concernées, aux Gouvernements et aux commissions des affaires extérieures.

³Elles sont incorporées dans la réponse à la consultation.

III. Tournus à la présidence des CIP

Art. 6 de la Convention des conventions, modifié

Art. 6 ¹Lors de sa séance constitutive, convoquée en concertation par les bureaux des Parlements des cantons concernés, la Commission interparlementaire se donne une présidence et une vice-présidence, qu'elle choisit dans la délégation de deux cantons différents *en tenant compte des présidences et vice-présidences assumées dans les commissions interparlementaires antérieures*.

IV. Motion et recommandation

Art. 8 des la Convention des conventions, modifié.

Art. 8 ^{2bis}La commission interparlementaire peut adresser à l'organe exécutif de l'institution ou du réseau d'institutions intercantonal des motions et des recommandations.

Motion **Art. 8** ^{bis} ¹La motion est une demande de rapport ou de projet que la commission interparlementaire adresse à l'organe exécutif de l'institution ou du réseau d'institutions intercantonal.

²L'organe exécutif donne suite à la motion dans un délai de six mois dès son adoption par la commission interparlementaire.

Recommandation **Art. 8** ^{ter} ¹La recommandation est l'invitation faite par la commission interparlementaire à l'organe exécutif de l'institution ou du réseau d'institutions intercantonal de prendre une mesure qui relève de sa compétence.

²L'organe exécutif adresse à la commission interparlementaire, dans un délai de six mois, un rapport indiquant la manière dont il a donné suite à la recommandation ou les raisons pour lesquelles il n'entend pas y donner suite.

Annexe 3

PROPOSITIONS DU BUREAU

Les amendements des délégations ont été traité par le bureau de la commission qui a fait des propositions à la commission. Figurent ci-dessous les propositions de modification du projet de CoParl par le bureau (les alinéas ou articles du projet de base qui ne sont pas mentionnés n'ont pas eu de proposition de modification):

Titre et préambule

... relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de *l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification* des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger désireux d'associer les Parlements de leurs cantons au processus *d'élaboration* et à l'exécution de leurs conventions intercantionales et de leurs traités avec l'étranger, et d'arrêter des règles communes sur leur *élaboration*, leur ratification, leur exécution et leur modification;

Art. premier Objet de la convention

La présente convention régit l'intervention des Parlements des cantons contractants dans la procédure *d'élaboration, de ratification, d'exécution et de modification* des conventions intercantionales et des traités avec l'étranger (ci-après: la convention intercantonale, ou les conventions intercantionales)

Art.1a Commission chargée de traiter des affaires extérieures

Le Parlement de chacun des cantons contractants désigne selon les règles qui lui sont propres une Commission chargée de traiter des affaires extérieures (ci-après: commission des affaires extérieures).

Art. 1b Relations entre Parlements et Gouvernements

¹Le Gouvernement de chacun des cantons contractants informe régulièrement, mais au moins une fois par année, le Parlement de son canton sur ses activités en matière de politique extérieure.

²Le rapport d'information du Gouvernement est renvoyé à l'examen de la commission des affaires extérieures qui, après avoir entendu le Gouvernement et s'être entouré de tous les renseignements utiles, propose au Parlement d'en prendre acte.

³Lorsque un Parlement entend faire une proposition au Gouvernement de son canton, il procède en application de sa législation.

Art. 1c

<p>Note marginale</p> <p>proposition de majorité</p> <p>Bureau interparlementaire de coordination</p> <p>1. Composition et organisation</p>	<p><i>proposition de minorité</i></p> <p>Commission interparlementaire permanente</p> <p>1. Composition et organisation</p>
<p><i>al. 1</i></p> <p><i>Proposition de majorité</i></p> <p>¹Le Bureau interparlementaire de coordination (ci-après: le Bureau) <i>est composé de deux parlementaires par canton contractant</i>, désignés selon la législation propre à chaque canton.</p>	<p><i>Proposition de minorité</i></p> <p>(...) <i>est composé d'un parlementaire et d'un suppléant par canton contractant, (...)</i></p>
<p><i>al. 3</i></p> <p><i>proposition de majorité</i></p> <p>³Le secrétariat du Bureau est assumé par le secrétariat du Parlement du canton qui en assume la présidence.</p>	<p><i>proposition de minorité</i></p> <p>³Le Bureau dispose d'un secrétariat permanent dont les coûts sont répartis entre les cantons contractants en fonction de leur population.</p>

al. 2

²La présidence du Bureau est assumée, par période de deux ans, par un de ses membres désigné à tour de rôle parmi la délégation de chacun des cantons contractants.

al. 4

⁴Pour le reste, il s'organise lui-même et se donne un règlement.

Art. 1d 2. Rôle et compétences

¹Le Bureau assure l'échange d'information et la coordination parlementaire relatives aux affaires intercantionales et internationales qui intéressent les cantons contractants.

²Il établit et tient à jour la documentation sur la collaboration intercantonale et les conventions intercantionales qui lient les cantons contractants.

³Il est l'interlocuteur interparlementaire de la Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale (ci-après: CGSO) et des conférences spécialisées des chefs de département.

⁴Le procès-verbal des séances du Bureau est adressé aux membres des commissions des affaires extérieures des cantons contractants.

Art. 1e

<i>proposition de majorité</i>	<i>proposition de minorité</i>
<i>supprimer l'article</i>	3. Rapport d'information
	Art. 1e
	Le Bureau établit chaque année à l'intention des Parlements des cantons contractants un rapport d'information sur son activité.

Art. 1f Information des conférences gouvernementales

¹La CGSO et les conférences régionales spécialisées des chefs de département informent régulièrement le Bureau des conventions intercantionales qui sont en cours d'élaboration.

²Les Gouvernements des cantons contractants informent le Bureau des conventions intercantionales qui sont en cours d'élaboration au niveau suisse.

CHAPITRE 2

Procédure d'adoption et d'adhésion relative aux conventions intercantionales

Art. 2 Champ d'application

¹Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans les cas où la conclusion ou la ratification d'une convention intercantonale est soumise à l'approbation du Parlement dans deux au moins des cantons contractants.

Art. 3 Transmission aux Parlements

¹A l'issue du processus de négociation, le Gouvernement de chaque canton concerné transmet le projet de convention intercantonale au Parlement, en application de sa législation cantonale.

²Les Gouvernements des cantons concernés peuvent convenir que cette transmission sera le fait d'une conférence régionale spécialisée des chefs de département ou de la CGSO.

Art. 4 Commission interparlementaire

1. Institution et compétence

¹Les cantons concernés constituent une commission interparlementaire composée de sept représentants par canton concerné, désignés par chaque Parlement selon la procédure qu'il applique à la désignation de ses commissions.

²Le Bureau interparlementaire de coordination invite les bureaux des Parlements des cantons non parties à la présente convention à envoyer suite inchangée.

³La commission interparlementaire peut prendre position sur le projet de convention intercantonale, dans un délai suffisant fixé par les Gouvernements des cantons concernés.

Art. 5 2. Fonctionnement

¹La commission interparlementaire est convoquée par le secrétariat du Bureau interparlementaire de coordination.

²Les séances de la commission ne sont pas publiques. Ses membres sont astreints au secret de fonction.

<i>al. 4</i>	<i>proposition de minorité</i>
<i>proposition de majorité</i>	⁴ Le secrétariat de la commission interparlementaire et la conservation des archives sont assurés par le secrétariat du Bureau interparlementaire de coordination.
<i>Le secrétariat de la commission interparlementaire et la conservation de ses archives sont assurés, à ses frais, par le secrétariat du Parlement du canton qui assume la présidence de commission.</i>	

Art. 6 3. Retour d'information

Les Gouvernements des cantons concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée informent les membres de la commission interparlementaire de la suite donnée à sa prise de position au plus tard trois mois avant la signature de la convention intercantonale en principe.

Art. 7 Autres modes de participation

<i>al. 1</i> <i>proposition de majorité</i> Garder le texte du projet CoParl.	<i>proposition de minorité</i> biffer l'alinéa.
---	--

al. 2

biffer l'alinéa.

<i>al. 3</i> <i>Proposition de majorité</i> ³ Dans ce cas, chaque Parlement ou sa commission compétente peut prendre position sur le projet de convention intercantonale, dans un délai suffisant fixé par les Gouvernements.	<i>Proposition de minorité</i> biffer l'alinéa.
--	--

al. 4

³Les Gouvernements des cantons concernés informent les *membres du Parlement ou de sa commission compétente* de la suite donnée à leur prise de position au plus tard *trois mois avant* la signature de la convention intercantonale *en principe*.

Art. 8 Approbation

²La prise de position de la commission interparlementaire ou *du Parlement*, complétée par l'information des Gouvernements sur la suite qu'ils y ont donnée, est jointe au message adressé aux Parlements.

CHAPITRE 2a

Conventions intercantionales de portée nationale élaborées au sein d'une Conférence suisse**Art. 8a**

Lorsque la Conférence des Gouvernements cantonaux ou une conférence suisse des chefs cantonaux de département met en consultation un projet de convention intercantonale de portée nationale, la procédure prévue au chapitre 2 de la présente convention est applicable par analogie.

CHAPITRE 3

Contrôle de gestion interparlementaire**Art. 9** Principes

²Le contrôle de gestion interparlementaire est exercé par une commission interparlementaire *de contrôle* composée de parlementaires provenant de chaque canton concerné.

³La composition et les compétences spécifiques de la commission interparlementaire *de contrôle* sont précisées dans la convention créant l'institution intercantonale ou l'organisation commune.

^{3bis}*Le contrôle de gestion interparlementaire porte dans tous les cas sur les points suivants:*

- a) *les objectifs stratégiques de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune, et leur réalisation;*
- b) *la planification financière pluriannuelle;*
- c) *le budget et les comptes de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune;*
- d) *l'évaluation des résultats obtenus par l'institution intercantonale ou de l'organisation commune.*

⁴La commission interparlementaire *de contrôle* établit un rapport écrit, au moins une fois par an. Ce rapport est transmis aux Parlements des cantons concernés.

⁶*Le secrétariat de la commission interparlementaire de contrôle et la conservation de ses archives sont assurés par le secrétariat du Parlement du canton d'accueil. Les frais sont répartis entre les cantons contractants.*

Art. 9a Compétences générales de la commission interparlementaire de contrôle

¹*La commission interparlementaire peut adresser à l'organe exécutif de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune (ci-après: l'organe exécutif) des interpellations, des résolutions, des postulats, des motions ou des initiatives.*

²*Chaque membre peut déposer par écrit une proposition tendant à l'adoption d'une interpellation, d'une résolution, d'un postulat, d'une motion ou d'une initiative.*

³*Toute proposition est portée à l'ordre du jour pour être débattue.*

⁴*La proposition est adoptée si elle recueille la majorité des votants.*

⁵*La proposition adoptée est transmise à l'organe exécutif.*

Art. 9b Interpellation

L'interpellation est une demande d'explication motivée sur tout objet relevant de la compétence de l'organe exécutif.

Art. 9d Postulat

¹Le postulat charge l'organe exécutif d'examiner l'opportunité d'adopter un acte ou de prendre une mesure.

²L'organe exécutif adresse à la commission interparlementaire de contrôle, dans un délai de six mois, un rapport indiquant la manière dont il a donné suite au postulat ou les raisons pour lesquelles il n'entend pas y donner suite.

CHAPITRE 4

Dispositions finales**Art. 10** Adhésion

²L'adhésion à la présente convention vaut, le cas échéant, dénonciation de la Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger, du 9 mars 2001, pour la date de son entrée en vigueur.

Art. 11 Entrée en vigueur

<p><i>al. 1</i> Proposition de majorité ¹La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'adhésion de cinq cantons parties à la convention précitée du 9 mars 2001.</p>	<p><i>Proposition de minorité</i> Maintien du texte du projet CoParl.</p>
<p><i>al. 2</i> Proposition de majorité ²Pour les cantons qui y adhèrent ultérieurement, la convention entre en vigueur à leur égard le premier jour du deuxième mois qui suit leur déclaration d'adhésion.</p>	<p><i>Proposition de minorité</i> Maintien du texte du projet CoParl.</p>

Annexe 4

TABLEAUX DETAILLES DES VOTES DE LA COMMISSION

Première lecture

Titre et préambule proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	5	7	6	4	5	4	Unanimité
NON							
Abstentions							

CHAPITRE PREMIER – proposition GE (cadre institutionnel)

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	2	7	6	1	5		21
NON	3			3		4	10
Abstentions							

Art. 1 proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	5	7	6	4	5	4	Unanimité
NON							
Abstentions							

Art. 1a proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	5	7	6	4	5	4	Unanimité
NON							
Abstentions							

Art. 1b proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	6	5	7	6		5	30
NON							
Abstentions					4		4

Art. 1c, al 1

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
proposition de majorité	7	5					12
proposition de minorité			6	6	4	4	20
Abstentions			1			2	3

Art. 1c, al. 2 proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	7		7	6		5	25
NON		5			3		8
Abstentions							

Art. 1c, al. 3 (proposition de minorité amendée en séance*)

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
proposition de majorité	5			6	2		13
proposition de minorité	1	5	7		2	5	20
Abstentions	1						1

(*Le bureau *peut disposer* d'un secrétariat permanent.)

Art. 1c, al. 4

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	7	5	7	6	4	5	Unanimité
NON							
Abstentions							

Art. 1d, proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	7	5	7	6	4	5	Unanimité
NON							
Abstentions							

Art. 1e

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
proposition de majorité	7		7	6	4	5	29
proposition de minorité		4					4
Abstentions		1					1

Art. 1f, proposition du bureau amendée en séance*

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	7	5	7	6	4	5	Unanimité
NON							
Abstentions							

(*al. 1 suppression de: régulièrement)

Art. 2, proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	7	5	7	6	4	5	Unanimité
NON							
Abstentions							

Art. 3, al 1 et 2, proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	7	5	7	6	4	5	Unanimité
NON							
Abstentions							

Art. 3, al. 3

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	7		7	6	4	5	29
NON							
Abstentions		5					5

Art. 4, proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	7	5	7	6	4	5	Unanimité
NON							
Abstentions							

Art. 5, al. 1 et 2, proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	7	5	7	6	4	5	Unanimité
NON							
Abstentions							

Art. 5, al. 4

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
proposition de majorité							
proposition de minorité	7	5	7	6	4	5	Unanimité
Abstentions							

Art. 6, proposition du bureau amendée en séance*

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	7	5	7	6	4	5	Unanimité
NON							
Abstentions							

(* suppression de: en principe)

Art. 7, al. 1 (proposition de majorité amendée en séance*)

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
proposition de majorité	7	5	6	6	4	5	Unanimité
proposition de minorité			1				
Abstentions							

(*Sur préavis de leur commission en charge des affaires extérieures, les bureaux...)

Art. 7, al. 2, proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	7	5	7	6	4	5	Unanimité
NON							
Abstentions							

Art. 7, al. 3

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
proposition de majorité	7	5	7	6	4	5	Unanimité
proposition de minorité							
Abstentions							

Art. 7, al. 4, proposition du bureau amendée en séance*

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	7	5	7	6	4	5	Unanimité
NON							
Abstentions							

(*suppression de: en principe)

Art. 8, proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	6	5	7	7	4	4	Unanimité
NON							
Abstentions							

Art. 8a, proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	6	5	7	7	4	4	Unanimité
NON							
Abstentions							

Art. 9, al. 1 à 4, 6 et 7 proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	6	5	7	7	4	4	Unanimité
NON							
Abstentions							

Art. 9, al. 5

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	6	5	7		4	4	26
NON							
Abstentions				6			6

Art. 9a, proposition du bureau, amendé en séance*

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	6	5	7	6	4	4	Unanimité
NON							
Abstentions							

(*suppression de: des initiatives)

Art. 9b, proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	5	5	7	6	4	4	Unanimité
NON							
Abstentions							

Art. 9c, proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	5	5	7	6	4	4	Unanimité
NON							
Abstentions							

Art. 9d, proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	5	5	7	6	4	4	Unanimité
NON							
Abstentions							

Art. 9f, proposition du canton de Vaud, initiative

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	1		7	1	1		10
NON	3	2		6	2	3	16
Abstentions							

Art. 10, proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	6	5	5	7	4	4	31
NON			1				1
Abstentions							

Art. 11, al. 1 et 2

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
proposition de majorité	6			7	4	4	21
proposition de minorité		6	6				12
Abstentions							

Art. 11, al. 3

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	6	6	6	7	4	4	Unanimité
NON							
Abstentions							

Art. 12, al. 1, proposition du canton de Neuchâtel

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	6	6	5	7	4	4	32
NON							
Abstentions			1				1

Art. 12, al. 5, proposition du canton de Neuchâtel contre la proposition du canton de Vaud*

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
proposition NE	5			4	4		13
proposition VD		6	6	3		3	18
Abstentions	1					1	2

(*déposée en séance: suppression de: avant son échéance)

Art. 13, al. 1 proposition en séance*

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	6	6	6	6	5	4	33
NON							
Abstentions				1			1

(*...moyennant un préavis de 12 mois.)

Art. 13, al. 3 proposition du canton de Neuchâtel

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	6	6	6	7	5	4	Unanimité
NON							
Abstentions							

Deuxième lecture

Art. 2a, proposition du canton de Genève

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI		5	7	4		1	17
NON	6			3	5	3	17
Abstentions							

Le président tranche, la proposition genevoise est refusée.

Art. 7, al. 4, proposition du canton de Vaud*

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	6	5	7	7	5	4	Unanimité
NON							
Abstentions							

(*ajout de: ou la Conférence qu'ils ont désignée)

Art. 9e, proposition du canton de Vaud

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	3	5	7	1	2	3	21
NON	1			5	2	1	9
Abstentions	1				1		2

Art. 12, al. 5, proposition du canton de Fribourg en séance*

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	5			5	5	4	19
NON	1	5	7	1			14
Abstentions							

(*biffer l'alinéa)

Vote final

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	6	4	7	6	5	3	31
NON							
Abstentions		1					1

ANNEXE B: AMENDEMENTS DE LA CIP DU 8 FEVRIER 2010

(Membres présents: 37)

Projet de convention relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl)

3. Retour d'information Art. 11

¹Les Gouvernements des cantons concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée informent la commission interparlementaire de la suite donnée à sa prise de position avant la signature de la convention intercantonale. La commission interparlementaire peut toutefois demander aux Gouvernements que cette information lui soit communiquée avant la clôture de ses travaux, et formuler le cas échéant les propositions adéquates.

VOTE *L'amendement est accepté par 32 voix.*

Autres modes de participation Art. 12, al. 3

³Les gouvernements des cantons concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée informent les membres du Parlement ou de sa commission compétente de la suite donnée à leur prise de position avant la signature de la convention intercantonale.

VOTE *L'amendement est accepté à l'unanimité des membres présents*

Compétences générales de la commission interparlementaire de contrôle

Art. 16, al. 1

¹La commission interparlementaire de contrôle peut adresser des interpellations, des résolutions ou des postulats aux Gouvernements concernés ou à la Conférence qu'ils ont désignée, par l'intermédiaire de l'organe exécutif de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune.

VOTE *L'amendement est accepté à l'unanimité des membres présents*

Postulat Art. 19, al. 1 et 2

¹Le postulat charge les Gouvernements concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée d'examiner l'opportunité d'adopter un acte ou de prendre une mesure sur tout objet relevant de la compétence de l'organe exécutif.

²L'organe exécutif adresse à la commission interparlementaire de contrôle, dans un délai de six mois, un rapport indiquant la manière dont les Gouvernements concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée ont donné suite au postulat ou les raisons pour lesquelles ils n'entendent pas y donner suite.

VOTE *L'amendement est accepté à l'unanimité des membres présents*

Loi

du

portant adhésion du canton de Fribourg à la Convention sur la participation des Parlements

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 48 et 56 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999;
Vu l'article 100 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;
Vu la loi du 11 septembre 2009 concernant les conventions intercantionales;
Vu le message du Conseil d'Etat du 29 juin 2010;
Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

Art. 1

Le canton de Fribourg adhère à la Convention du 5 mars 2010 relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des Parlements, CoParl), dont le texte suit la présente loi.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Gesetz

vom

über den Beitritt des Kantons Freiburg zum Vertrag über die Mitwirkung der Parlamente

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf die Artikel 48 und 56 der Bundesverfassung vom 18. April 1999;
gestützt auf Artikel 100 der Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004;
gestützt auf das Gesetz vom 11. September 2009 über die interkantonalen Verträge;
gestützt auf die Botschaft des Staatsrats vom 29. Juni 2010;
auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Der Kanton Freiburg tritt dem Vertrag vom 5. März 2010 über die Mitwirkung der Kantonsparlamente bei der Ausarbeitung, der Ratifizierung, dem Vollzug und der Änderung von interkantonalen Verträgen und von Verträgen der Kantone mit dem Ausland (Vertrag über die Mitwirkung der Parlamente, ParlVer) bei; der Text wird im Anhang zu diesem Gesetz veröffentlicht.

Art. 2

¹ Der Staatsrat legt das Inkrafttreten dieses Gesetzes fest.

² Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

Convention

du 5 mars 2010

relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des Parlements, CoParl)

Le canton de Fribourg, le canton de Vaud, le canton du Valais, la République et canton de Neuchâtel, la République et canton de Genève, la République et canton du Jura (ci-après: les cantons contractants)

Vu les articles 48 de la Constitution fédérale, 100 de la Constitution du canton de Fribourg, 103 de la Constitution du canton de Vaud, 38 de la Constitution du canton du Valais, 56 de la Constitution de la République et canton de Neuchâtel, 99 de la Constitution de la République et canton de Genève et 84 de la Constitution de la République et canton du Jura;

Désireux d'associer les Parlements de leurs cantons au processus d'élaboration et à l'exécution de leurs conventions intercantionales et de leurs traités avec l'étranger, et d'arrêter des règles communes sur leur élaboration, leur ratification, leur exécution et leur modification;

Considérant que les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes;

Conviennent de ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER

Objet et cadre institutionnel

Art. 1 Objet de la convention

La présente convention régit l'intervention des Parlements des cantons contractants dans la procédure d'élaboration, de ratification, d'exécution et de modification des conventions intercantionales et des traités avec l'étranger (ci-après: la convention intercantonale ou les conventions intercantionales).

Vertrag

vom 5. März 2010

über die Mitwirkung der Kantonsparlamente bei der Ausarbeitung, der Ratifizierung, dem Vollzug und der Änderung von interkantonalen Verträgen und von Verträgen der Kantone mit dem Ausland (Vertrag über die Mitwirkung der Parlamente, ParlVer)

Der Kanton Freiburg, der Kanton Waadt, der Kanton Wallis, der Kanton Neuenburg, der Kanton Genf und der Kanton Jura (die Vertragskantone)

gestützt auf die Artikel 48 der Bundesverfassung, 100 der Verfassung des Kantons Freiburg, 103 der Verfassung des Kantons Waadt, 38 der Verfassung des Kantons Wallis, 56 der Verfassung des Kantons Neuenburg, 99 der Verfassung des Kantons Genf und 84 der Verfassung des Kantons Jura,

im Bestreben, die Parlamente ihrer Kantone beim Verfahren zur Ausarbeitung und beim Vollzug von interkantonalen Verträgen und von Verträgen mit dem Ausland mitwirken zu lassen und gemeinsame Regeln über die Ausarbeitung, die Ratifizierung, den Vollzug und die Änderung dieser Verträge zu erlassen;

haben Folgendes vereinbart:

1. KAPITEL

Gegenstand und institutioneller Rahmen

Art. 1 Gegenstand des Vertrags

Dieser Vertrag regelt die Mitwirkung der Parlamente der Vertragskantone bei der Ausarbeitung, der Ratifizierung, dem Vollzug und der Änderung von interkantonalen Verträgen und von Verträgen der Kantone mit dem Ausland (interkantonale Verträge).

Art. 2 Commission chargée de traiter des affaires extérieures

Le Parlement de chacun des cantons contractants désigne selon les règles qui lui sont propres une commission chargée de traiter des affaires extérieures (ci-après: commission des affaires extérieures).

Art. 3 Relations entre Parlements et Gouvernements

¹ Le Gouvernement de chacun des cantons contractants informe régulièrement, mais au moins une fois par année, le Parlement de son canton sur ses activités en matière de politique extérieure.

² Le rapport d'information du Gouvernement est renvoyé à l'examen de la commission des affaires extérieures qui, après avoir entendu le Gouvernement et s'être entouré de tous les renseignements utiles, propose au Parlement d'en prendre acte.

³ Lorsqu'un Parlement entend faire une proposition au Gouvernement de son canton, il procède en application de sa législation.

Art. 4 Bureau interparlementaire de coordination

1. Composition et organisation

¹ Le Bureau interparlementaire de coordination est composé d'un parlementaire et d'un suppléant par canton contractant, désignés selon la législation propre à chaque canton.

² Le Bureau désigne son président à tour de rôle parmi ses membres et pour une période de deux ans.

³ Le Bureau peut disposer d'un secrétariat administratif permanent dont les coûts sont répartis entre les cantons contractants en fonction de leur population.

⁴ Pour le reste, il s'organise lui-même et se dote d'un règlement.

Art. 5 2. Rôle et compétences

¹ Le Bureau interparlementaire de coordination assure l'échange d'information et la coordination parlementaire relatifs aux affaires intercantionales et internationales qui intéressent les cantons contractants.

² Il établit et tient à jour la documentation sur la collaboration intercantonale et les conventions intercantionales qui lient les cantons contractants.

³ Il est l'interlocuteur interparlementaire de la Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale (ci-après: CGSO) et des Conférences régionales spécialisées des chefs de département.

Art. 2 Kommission für auswärtige Angelegenheiten

Das Parlament jedes Vertragskantons bezeichnet nach seinen eigenen Regeln eine Kommission, die mit der Behandlung der auswärtigen Angelegenheiten beauftragt ist (Kommission für auswärtige Angelegenheiten).

Art. 3 Beziehungen zwischen Parlament und Regierung

¹ Die Regierung jedes Vertragskantons erstattet dem Parlament regelmässig, jedoch mindestens einmal im Jahr Bericht über ihre Tätigkeit im Bereich der Aussenpolitik.

² Der Bericht der Regierung wird der Kommission für auswärtige Angelegenheiten zur Prüfung unterbreitet. Sobald die Kommission die Regierung angehört und die nötigen Informationen gesammelt hat, unterbreitet sie den Bericht dem Parlament zur Kenntnisnahme.

³ Das Parlament stellt der Regierung allfällige Anträge nach seinen eigenen Regeln.

Art. 4 Interparlamentarische Koordinationsstelle

1. Zusammensetzung und Organisation

¹ Der Interparlamentarischen Koordinationsstelle gehören aus jedem Vertragskanton ein Parlamentarier oder eine Parlamentarierin und ein Stellvertreter oder eine Stellvertreterin an; diese werden nach der jedem Kanton eigenen Gesetzgebung ernannt.

² Die Koordinationsstelle bezeichnet ihren Präsidenten oder ihre Präsidentin turnusgemäss unter den Mitgliedern und für eine Dauer von zwei Jahren.

³ Die Koordinationsstelle kann ein ständiges Sekretariat einrichten; die Kosten dafür werden unter den Vertragskantonen nach der Einwohnerzahl aufgeteilt.

⁴ Im Übrigen organisiert sie sich selbst und gibt sich eine Geschäftsordnung.

Art. 5 2. Aufgaben und Zuständigkeiten

¹ Die Interparlamentarische Koordinationsstelle stellt bei interkantonalen und internationalen Angelegenheiten, die die Vertragskantone betreffen, den Informationsaustausch und die parlamentarische Koordination sicher.

² Sie erstellt und aktualisiert die Dokumentation über die interkantonale Zusammenarbeit und die interkantonalen Verträge, zu denen sich die Vertragskantone verpflichten.

³ Sie ist interparlamentarischer Ansprechpartner für die Westschweizer Regierungskonferenz (WRK) und für die regionalen Fachkonferenzen der Departementsvorsteherinnen und -vorsteher.

⁴ Le procès-verbal des séances du Bureau est adressé aux membres des commissions des affaires extérieures des cantons contractants.

Art. 6 3. Information du Bureau

¹ La CGSO et les Conférences régionales spécialisées des chefs de département informent le Bureau interparlementaire de coordination des conventions intercantionales qui sont en cours d'élaboration sous leur égide.

² Les Gouvernements des cantons contractants informent le Bureau des autres conventions qui sont en cours d'élaboration.

CHAPITRE 2

Procédure d'adoption et d'adhésion relative aux conventions intercantionales

Art. 7 Champ d'application

¹ Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans les cas où la conclusion ou la ratification d'une convention intercantonale est soumise à l'approbation du Parlement dans au moins deux des cantons contractants.

² Ces dispositions sont applicables aux seuls cantons contractants dans lesquels la conclusion ou la ratification de la convention intercantonale est soumise à l'approbation du Parlement (ci-après: les cantons concernés), même si d'autres cantons contractants prennent part à la convention intercantonale.

³ Chacun des cantons contractants prenant part à la convention intercantonale détermine en application de sa législation si la conclusion ou la ratification de la convention intercantonale en cause est soumise à l'approbation de son Parlement.

Art. 8 Transmission aux Parlements

¹ A l'issue du processus de négociation, le Gouvernement de chaque canton concerné transmet le projet de convention intercantonale au Parlement, en application de sa législation cantonale.

² Les Gouvernements des cantons concernés peuvent convenir que cette transmission sera le fait d'une Conférence régionale spécialisée des chefs de département ou de la CGSO.

⁴ Das Protokoll der Sitzungen der Koordinationsstelle wird den Mitgliedern der Kommissionen für auswärtige Angelegenheiten der Vertragskantone zugestellt.

Art. 6 3. Information der Koordinationsstelle

¹ Die WRK und die regionalen Fachkonferenzen der Departementsvorsteherinnen und -vorsteher informieren die Interparlamentarische Koordinationsstelle über die interkantonalen Verträge, die unter ihrer Leitung ausgearbeitet werden.

² Die Regierungen der Vertragskantone informieren die Koordinationsstelle über die weiteren Verträge, die in Bearbeitung sind.

2. KAPITEL

Erlass- und Beitrittsverfahren bei interkantonalen Verträgen

Art. 7 Geltungsbereich

¹ Die Bestimmungen dieses Kapitels werden angewendet, wenn in mindestens zwei Vertragskantonen der Abschluss oder die Ratifizierung eines interkantonalen Vertrags dem jeweiligen Parlament zur Genehmigung unterbreitet werden muss.

² Diese Bestimmungen gelten nur für die Vertragskantone, in denen der Abschluss oder die Ratifizierung des interkantonalen Vertrags dem Parlament zur Genehmigung unterbreitet werden muss (die betreffenden Kantone), selbst wenn andere Vertragskantone am interkantonalen Vertrag mitwirken.

³ Jeder Vertragskanton, der am interkantonalen Vertrag mitwirkt, bestimmt in Anwendung seiner Gesetzgebung, ob der Abschluss oder die Ratifizierung des fraglichen interkantonalen Vertrags dem Parlament zur Genehmigung unterbreitet werden muss.

Art. 8 Überweisung an die Parlaamente

¹ Sind die Verhandlungen abgeschlossen, so überweist die Regierung jedes betreffenden Kantons dem Parlament den Entwurf für einen interkantonalen Vertrag in Anwendung der eigenen Gesetzgebung.

² Die Regierungen der betreffenden Kantone können vereinbaren, dass eine regionale Fachkonferenz der Departementsvorsteherinnen und -vorsteher oder die WRK den Entwurf überweist.

Art. 9 Commission interparlementaire
1. Institution et compétence

¹ Les Parlements des cantons concernés constituent une commission interparlementaire composée de sept représentants par canton concerné, désignés par chaque Parlement selon la procédure qu'il applique à la désignation de ses commissions. Le Bureau interparlementaire de coordination en informe les Gouvernements des cantons concernés ou la Conférence.

² Le Bureau invite les bureaux des Parlements des cantons non parties à la présente convention à envoyer à la commission interparlementaire une délégation de sept représentants par canton dans lequel la conclusion ou la ratification de la convention intercantonale est soumise à l'approbation du Parlement. Ces représentants ont voix consultative.

³ La commission interparlementaire peut prendre position sur le projet de convention intercantonale, dans un délai suffisant fixé par les Gouvernements des cantons concernés.

Art. 10 2. Fonctionnement

¹ La commission interparlementaire est convoquée par le secrétariat du Bureau interparlementaire de coordination.

² Les séances de la commission ne sont pas publiques. Ses membres sont astreints au secret de fonction.

³ Lors de sa séance constitutive, la commission interparlementaire élit un président et un vice-président, qu'elle choisit dans la délégation de deux cantons différents. L'élection a lieu au premier tour à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative.

⁴ Le secrétariat de la commission interparlementaire et la conservation des archives sont assurés par le secrétariat du Bureau interparlementaire de coordination.

⁵ La commission interparlementaire prend ses décisions à la majorité des députés présents des cantons concernés.

⁶ La prise de position de la commission interparlementaire est communiquée aux Gouvernements des cantons concernés ou à la Conférence qu'ils désignent. Elle fait mention du résultat du vote au sein de chaque délégation cantonale.

Art. 9 Interparlamentarische Kommission
1. Einsetzung und Befugnisse

¹ Die Parlamente der betreffenden Kantone setzen eine Interparlamentarische Kommission ein; dieser gehören aus jedem betreffenden Kanton je 7 Vertreterinnen und Vertreter an; diese werden von jedem Parlament gemäss dem geltenden Verfahren für die Bestellung der Kommission bezeichnet. Die Interparlamentarische Koordinationsstelle informiert die Regierungen der betreffenden Kantone oder die Konferenz.

² Die Koordinationsstelle lädt die Parlamentsbüros der Kantone, die am Vertrag nicht mitwirken, in denen aber der Abschluss und die Ratifizierung eines bestimmten interkantonalen Vertrags dem Parlament zur Genehmigung unterbreitet werden muss, ein, je 7 Vertreterinnen und Vertreter in die Interparlamentarische Kommission zu entsenden. Diese Vertreterinnen und Vertreter haben beratende Stimme.

³ Die Interparlamentarische Kommission kann zu den Entwürfen der interkantonalen Verträge Stellung nehmen; die Regierungen der betreffenden Kantone setzen ihr eine angemessene Frist.

Art. 10 2. Arbeitsweise

¹ Die Interparlamentarische Kommission wird vom Sekretariat der Interparlamentarischen Koordinationsstelle einberufen.

² Die Kommissionssitzungen sind nicht öffentlich. Ihre Mitglieder sind an das Amtsgeheimnis gebunden.

³ An der konstituierenden Sitzung wählt die Interparlamentarische Kommission eine Präsidentin oder einen Präsidenten und eine Vizepräsidentin oder einen Vizepräsidenten; diese müssen aus den Vertretungen von zwei verschiedenen Kantonen stammen. Bei der Wahl entscheidet im ersten Wahlgang das absolute Mehr und im zweiten Wahlgang das relative Mehr.

⁴ Die Sekretariatsarbeiten der Interparlamentarischen Kommission und die Aufbewahrung der Akten werden vom Sekretariat der Interparlamentarischen Koordinationsstelle wahrgenommen.

⁵ Die Interparlamentarische Kommission trifft ihre Entscheidungen mit der Mehrheit der anwesenden Parlamentsmitglieder aus den betreffenden Kantonen.

⁶ Die Stellungnahme der Interparlamentarischen Kommission wird den Regierungen der betreffenden Kantone oder der von ihnen bezeichneten Konferenz mitgeteilt. Das Ergebnis der Abstimmung in jeder kantonalen Vertretung wird darin erwähnt.

⁷ Les représentants des Gouvernements des cantons concernés ou de la Conférence participent aux séances de la commission interparlementaire, avec voix consultative. Le secrétariat du Bureau interparlementaire de coordination informe ces organes de la tenue de la commission interparlementaire et leur envoie, au moins un mois avant la séance, les propositions d'amendements.

⁸ La commission interparlementaire peut se doter d'un règlement.

Art. 11 3. Retour d'information et nouvelles propositions

¹ Les Gouvernements des cantons concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée informent la commission interparlementaire de la suite donnée à sa prise de position avant la signature de la convention intercantonale.

² La commission interparlementaire peut, le cas échéant, formuler de nouvelles propositions portant sur les amendements déposés dans le cadre de sa prise de position.

Art. 12 Autres modes de participation

¹ Sur le préavis de leur commission des affaires extérieures, les bureaux des Parlements des cantons concernés peuvent renoncer à constituer une commission interparlementaire si la concertation permet de constater l'unanimité à ce propos. Ils en informent les Gouvernements des cantons concernés ou la Conférence.

² Dans ce cas, chaque Parlement ou sa commission compétente peut prendre position sur le projet de convention intercantonale, dans un délai suffisant fixé par les Gouvernements.

³ Les Gouvernements des cantons concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée informent les membres du Parlement ou de sa commission compétente de la suite donnée à leur prise de position avant la signature de la convention intercantonale.

Art. 13 Approbation

¹ Les conventions intercantionales sont soumises, après leur signature par les Gouvernements des cantons concernés, à l'approbation du Parlement, conformément à la législation propre à chaque canton.

⁷ Die Vertreterinnen und Vertreter der betreffenden Kantonsregierungen oder der Konferenz nehmen mit beratender Stimme an den Sitzungen der Interparlamentarischen Kommission teil. Das Sekretariat der Interparlamentarischen Koordinationsstelle informiert die Organe über die Sitzungen der Interparlamentarischen Kommission und stellt ihnen mindestens einen Monat vorher die Änderungsanträge zu.

⁸ Die Interparlamentarische Kommission kann ein eigenes Reglement erlassen.

Art. 11 3. Rückmeldung und neue Anträge

¹ Die Regierungen der betreffenden Kantone oder die von ihnen bezeichnete Konferenz teilen der Interparlamentarischen Kommission vor der Unterzeichnung des interkantonalen Vertrags mit, welche Folge ihrer Stellungnahme gegeben wurde.

² Die Interparlamentarische Kommission kann allenfalls neue Anträge zu den Änderungsanträgen, die im Rahmen ihrer Stellungnahme eingereicht wurden, stellen.

Art. 12 Weitere Arten der Mitwirkung

¹ Die Parlamentsbüros der betreffenden Kantone können nach Stellungnahme ihrer Kommissionen für auswärtige Angelegenheiten darauf verzichten, eine Interparlamentarische Kommission einzusetzen, wenn in gegenseitiger Absprache festgestellt wird, dass Einstimmigkeit herrscht. Die Regierungen der betreffenden Kantone oder die von ihnen bezeichnete Konferenz werden darüber informiert.

² In diesem Fall können die Parlamente und die zuständigen Kommissionen zum Entwurf des betreffenden interkantonalen Vertrags Stellung nehmen; die Regierungen setzen ihnen eine angemessene Frist.

³ Die Regierungen der betreffenden Kantone oder die von ihnen bezeichnete Konferenz teilen den Parlamentsmitgliedern oder der zuständigen Kommission vor der Unterzeichnung des interkantonalen Vertrags mit, welche Folge ihrer Stellungnahme gegeben wurde.

Art. 13 Genehmigung

¹ Nach der Unterzeichnung durch die Regierungen der betreffenden Kantone werden die interkantonalen Verträge dem Parlament nach der jedem Kanton eigenen Gesetzgebung zur Genehmigung unterbreitet.

² La prise de position de la commission interparlementaire ou du Parlement, respectivement de sa commission compétente, complétée par l'information des Gouvernements sur la suite qu'ils y ont donnée, est jointe au message adressé aux Parlements.

CHAPITRE 3

Conventions intercantionales de portée nationale élaborées au sein d'une Conférence suisse

Art. 14

Lorsque la Conférence des Gouvernements cantonaux ou une Conférence suisse des chefs cantonaux de département met en consultation un projet de convention intercantonale de portée nationale, la procédure prévue au Chapitre 2 de la présente convention est applicable par analogie.

CHAPITRE 4

Contrôle de gestion interparlementaire

Art. 15 Principes

¹ En cas de convention créant une institution intercantonale ou une organisation commune, les cantons contractants conviennent de prévoir, dans le cadre de la haute surveillance parlementaire, un contrôle de gestion interparlementaire de cette institution intercantonale ou de cette organisation commune.

² Le contrôle de gestion interparlementaire est exercé par une commission interparlementaire de contrôle composée de parlementaires provenant de chaque canton concerné.

³ La composition et les compétences spécifiques de la commission interparlementaire de contrôle sont précisées dans la convention créant l'institution intercantonale ou l'organisation commune.

⁴ Le contrôle de gestion interparlementaire porte dans tous les cas sur les points suivants:

- a) les objectifs stratégiques de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune, et leur réalisation;
- b) la planification financière pluriannuelle;

² Der Botschaft an die Parlamente werden die Stellungnahme der Interparlamentarischen Kommission oder der Parlamente bzw. der zuständigen Kommissionen sowie die Information der Regierungen über die Folge, die sie dieser Stellungnahme gegeben haben, beigelegt.

3. KAPITEL

Von einer schweizerischen Konferenz ausgearbeitete interkantonale Verträge mit landesweiter Geltung

Art. 14

Wenn die Konferenz der Kantonsregierungen oder eine schweizerische Konferenz kantonaler Departementsvorsteherinnen und -vorsteher einen Entwurf für einen interkantonalen Vertrag von landesweiter Geltung in die Vernehmlassung gibt, gilt das Verfahren nach Kapitel 2 dieses Vertrags sinngemäss.

4. KAPITEL

Interparlamentarische Geschäftsprüfung

Art. 15 Grundsätze

¹ Wird mit einem Vertrag eine interkantonale Institution oder eine gemeinsame Organisation geschaffen, so vereinbaren die betreffenden Vertragskantone, im Rahmen der parlamentarischen Oberaufsicht eine interparlamentarische Geschäftsprüfung für diese interkantonale Institution oder diese gemeinsame Organisation einzusetzen.

² Die interparlamentarische Geschäftsprüfung wird von einer interparlamentarischen Aufsichtskommission ausgeübt, die sich aus Parlamentarierinnen und Parlamentariern aus jedem betreffenden Kanton zusammensetzt.

³ Die Zusammensetzung und die besonderen Befugnisse der interparlamentarischen Aufsichtskommission werden im Vertrag, mit dem die interkantonale Institution oder die gemeinsame Organisation geschaffen wird, festgelegt.

⁴ Die interparlamentarische Geschäftsprüfung umfasst in jedem Fall die folgenden Punkte:

- a) die strategischen Ziele der interkantonalen Institution oder der gemeinsamen Organisation und ihre Umsetzung;
- b) die mehrjährige Finanzplanung;

- c) le budget et les comptes de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune;
- d) l'évaluation des résultats obtenus par l'institution intercantonale ou de l'organisation commune.

⁵ La commission interparlementaire de contrôle établit un rapport écrit, au moins une fois par an. Ce rapport est transmis aux Parlements des cantons concernés.

⁶ Les compétences budgétaires et de contrôle des Parlements sont réservées.

⁷ Le secrétariat de la commission interparlementaire de contrôle et la conservation de ses archives sont assurés par le secrétariat du Parlement du canton d'accueil.

⁸ La commission interparlementaire de contrôle peut se doter d'un règlement de fonctionnement.

Art. 16 Compétences générales de la commission interparlementaire de contrôle

¹ La commission interparlementaire de contrôle peut adresser des interpellations, des résolutions ou des postulats aux Gouvernements concernés ou à la Conférence qu'ils ont désignée, par l'intermédiaire de l'organe exécutif de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune.

² Chaque membre peut déposer par écrit une proposition tendant à l'adoption d'une interpellation, d'une résolution ou d'un postulat.

³ Toute proposition est portée à l'ordre du jour pour être débattue.

⁴ La proposition est adoptée si elle recueille la majorité des votants.

Art. 17 Interpellation

L'interpellation est une demande d'explication motivée sur tout objet relevant de la compétence de l'organe exécutif.

Art. 18 Résolution

La résolution est une déclaration ou un vœu à l'intention de l'organe exécutif ou, par son intermédiaire, d'une autre instance sur tout objet relevant de la compétence de l'organe exécutif.

- c) das Budget und die Jahresrechnungen der interkantonalen Institution oder der gemeinsamen Organisation;
- d) die Bewertung der Ergebnisse der interkantonalen Institution oder der gemeinsamen Organisation.

⁵ Die interparlamentarische Aufsichtskommission erstellt mindestens einmal im Jahr einen schriftlichen Bericht zuhanden der Parlamente der betreffenden Kantone.

⁶ Die Zuständigkeiten der Parlamente in Zusammenhang mit dem Budget und der Aufsicht bleiben vorbehalten.

⁷ Die Sekretariatsarbeiten der interparlamentarischen Aufsichtskommission und die Aufbewahrung der Akten werden vom Parlamentssekretariat des Kantons, in dem die Kommission tagt, wahrgenommen.

⁸ Die interparlamentarische Aufsichtskommission kann über ihre Arbeitsweise ein eigenes Reglement erlassen.

Art. 16 Allgemeine Zuständigkeiten der interparlamentarischen Aufsichtskommission

¹ Die interparlamentarische Aufsichtskommission kann über das Exekutivorgan der interkantonalen Institution oder der gemeinsamen Organisation Interpellationen, Resolutionen und Postulate an die betreffenden Regierungen oder an die Konferenz, die sie bezeichnet haben, richten.

² Jedes Mitglied kann schriftlich beantragen, dass eine Interpellation, eine Resolution oder ein Postulat verabschiedet wird.

³ Jeder Antrag wird zur Diskussion auf die Tagesordnung gesetzt.

⁴ Der Antrag wird mit der Mehrheit der Stimmenden angenommen.

Art. 17 Interpellation

Die Interpellation ist ein Begehren um eine begründete Erklärung zu allen Geschäften, für die das Exekutivorgan zuständig ist.

Art. 18 Resolution

Die Resolution ist eine Erklärung oder eine Bitte an das Exekutivorgan oder, durch seine Vermittlung, an eine andere Instanz zu allen Geschäften, für die das Exekutivorgan zuständig ist.

Art. 19 Postulat

¹ Le postulat charge les Gouvernements concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée d'examiner l'opportunité d'adopter un acte ou de prendre une mesure sur tout objet relevant de la compétence de l'organe exécutif.

² L'organe exécutif adresse à la commission interparlementaire de contrôle, dans un délai de six mois, un rapport indiquant la manière dont les Gouvernements concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée ont donné suite au postulat ou les raisons pour lesquelles ils n'entendent pas y donner suite.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Art. 20 Adhésion

¹ La présente convention est ouverte à l'adhésion de tous les cantons.

² L'adhésion à la présente convention vaut, le cas échéant, dénonciation de la Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger, du 9 mars 2001, pour la date de son entrée en vigueur.

Art. 21 Entrée en vigueur

¹ La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'adhésion de cinq cantons parties à la convention précitée du 9 mars 2001.

² Pour les cantons qui y adhèrent ultérieurement, la convention entre en vigueur à leur égard le premier jour du deuxième mois qui suit leur déclaration d'adhésion.

³ La présente convention sera portée à la connaissance du Conseil fédéral à son entrée en vigueur. Il en ira de même des déclarations d'adhésion ultérieures.

Art. 22 Durée, modification

¹ La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

² Lorsqu'un ou plusieurs cantons entendent proposer des modifications à la convention, celles-ci sont soumises à une commission interparlementaire désignée conformément à l'article 9.

³ La commission interparlementaire prend position sur ces propositions de modification selon le mode de délibération défini à l'article 10.

Art. 19 Postulat

¹ Das Postulat verpflichtet die betreffenden Regierungen oder die Konferenz, die sie bezeichnet haben, zu prüfen, ob zu einem Geschäft, für das das Exekutivorgan zuständig ist, ein Erlass verabschiedet oder eine Massnahme getroffen werden soll.

² Das Exekutivorgan erstattet der interparlamentarischen Aufsichtskommission innerhalb von sechs Monaten Bericht über die Folge, die die betreffenden Regierungen oder die Konferenz, die sie beauftragt haben, dem Postulat gegeben haben, oder über die Gründe, weshalb sie nicht darauf eingetreten sind.

5. KAPITEL

Schlussbestimmungen

Art. 20 Beitritt

¹ Alle Kantone können diesem Vertrag beitreten.

² Ein Beitritt zu diesem Vertrag hat die Kündigung der Vereinbarung vom 9. März 2001 über die Aushandlung, Ratifikation, Ausführung und Änderung der interkantonalen Verträge und der Vereinbarungen der Kantone mit dem Ausland zur Folge; die Kündigung wird bei Inkrafttreten dieses Vertrags wirksam.

Art. 21 Inkrafttreten

¹ Dieser Vertrag tritt am 1. Januar, der auf den Beitritt von fünf Vertragskantonen der oben genannten Vereinbarung vom 9. März 2001 folgt, in Kraft.

² Für die Kantone, die dem Vertrag später beitreten, tritt er am ersten Tag des zweiten Monats, der auf ihre Beitrittserklärung folgt, in Kraft.

³ Dieser Vertrag wird beim Inkrafttreten dem Bundesrat zur Kenntnis gebracht. Dasselbe gilt für spätere Beitritte.

Art. 22 Dauer, Änderung

¹ Dieser Vertrag wird für unbestimmte Zeit abgeschlossen.

² Wenn einer oder mehrere Kantone Vertragsänderungen beantragen, werden diese einer interparlamentarischen Kommission nach Artikel 9 unterbreitet.

³ Die interparlamentarische Kommission berät gemäss Artikel 10 und nimmt zu den Änderungsanträgen Stellung.

⁴ Lorsque les cantons contractants s'accordent sur une modification de la présente convention, elle est soumise à l'approbation de leurs Parlements.

Art. 23 Dénonciation

¹ La présente convention peut être dénoncée en tout temps, moyennant préavis de douze mois.

² Le canton qui dénonce la convention porte cette information à la connaissance du Conseil fédéral.

³ La convention reste en vigueur entre les cantons qui ne l'ont pas dénoncée aussi longtemps que ceux-ci sont au nombre de deux au moins.

Ainsi adopté par les représentants des Gouvernements parties à la Convention du 9 mars 2001 relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention des conventions), le 5 mars 2010, à Genève.

Pour le canton de Fribourg
B. VONLANTHEN, conseiller d'Etat

Pour le canton de Neuchâtel
F. HAINARD, conseiller d'Etat

Pour le canton de Vaud
P. BROULIS, conseiller d'Etat

Pour le canton de Genève
P.-F. UNGER, conseiller d'Etat

Pour le canton du Valais
C. ROCH, conseiller d'Etat

Pour le canton du Jura
C. JUILLARD, ministre

⁴ Wenn sich die Vertragskantone über eine Änderung dieses Vertrags einigen, unterbreiten sie diese ihren Parlamenten zur Genehmigung.

Art. 23 Kündigung

¹ Dieser Vertrag kann jederzeit mit einer Kündigungsfrist von zwölf Monaten gekündigt werden.

² Der Kanton, der diesen Vertrag kündigt, informiert den Bundesrat darüber.

³ Der Vertrag bleibt zwischen den Kantonen, die ihn nicht gekündigt haben, so lange in Kraft, als mindestens zwei Kantone als Vertragsparteien weiter bestehen.

Beschlossen von den Vertretern der Regierungen der Mitgliedskantone der Vereinbarung vom 9. März 2001 über die Aushandlung, Ratifikation, Ausführung und Änderung der interkantonalen Verträge und der Vereinbarungen der Kantone mit dem Ausland (Convention des conventions) am 5. März 2010 in Genf.

Für den Kanton Freiburg
B. VONLANTHEN, Staatsrat

Für den Kanton Neuenburg
F. HAINARD, Staatsrat

Für den Kanton Waadt
P. BROULIS, Staatsrat

Für den Kanton Genf
P.-F. UNGER, Staatsrat

Für den Kanton Wallis
C. ROCH, Staatsrat

Für den Kanton Jura
C. JUILLARD, Staatsrat